



Exercice 2022

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Présenté conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

- ♦ Loi n°95-101 du 2 février 1995
- ♦ Décret n°95-635 du 6 mai 1995
- ♦ Décret n°2007-675 du 2 mai 2007
- ♦ Arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013
- ♦ Circulaire n°12/DE du 2 avril 2008

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs, peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Guingamp-Paimpol Agglomération
11 rue de la Trinité
22200 GUINGAMP

Préambule

Depuis 1995, et en vertu du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Maire ou le Président de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI), lorsque la commune lui a transféré la compétence, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Cette disposition introduite par la loi "Barnier" du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a pour principal objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service public.

Le Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié par l'article 73 de cette loi, imposant aux collectivités, l'organisation d'une information détaillée sur le prix et la qualité de ses services publics.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 précise les modalités de réalisation de ce rapport annuel ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'il doit contenir. Les indicateurs de performance à présenter dans ce rapport sont décrits dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Le Maire de chacune des communes membres de l'EPCI, si il y a eu transfert de compétence, devra présenter ce rapport annuel au conseil municipal, pour information, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2021.

Il est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI. Il doit être transmis au Préfet.

LES CHIFFRES CLEFS

35 262

Habitants desservis par
l'assainissement non collectif

2 489

Contrôles réalisés en 2022

18 780

Installations d'assainissement
non collectif

246

Installations réhabilitées en
2022

78%

de taux de conformité des
dispositifs d'assainissement non
collectif

SOMMAIRE

1.	PRESERVER LA SANTE HUMAINE ET LES MILIEUX AQUATIQUES	5
1.1	Bilan de l'état du Parc	6
1.2	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur réglementaire P301.3)	8
1.3	Contrôle des installations neuves et réhabilitées	8
1.3.1	Contrôle de conception	8
1.3.2	Contrôle de réalisation ou de bonne exécution des travaux	10
1.4	Contrôle des installations existantes	11
1.4.1	Avancement des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien	12
1.4.2	Bilan de la classification des assainissements non collectif	12
1.5	Evolution du nombre de contrôles réalisés depuis 2017	15
1.6	Stratégie en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau	16
1.6.1	Les zones sensibles du territoire	16
1.6.2	Programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	19
2.	LE SPANC AU SERVICE DES USAGERS	22
2.1	Evolution du Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif (D301.0)	22
2.2	Fonctionnement du service	24
2.3	Assistance et conseils auprès des abonnés	24
2.4	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	25
3.	LES MOYENS FINANCIERS	28
3.1	Tarifs	28
3.2	Les tarifs pratiqués sur le département (tarif 2020)	30
3.3	Compte administratif 2022	30
4.	LES PERSPECTIVES	32
	ANNEXES	33

1. PRESERVER LA SANTE HUMAINE ET LES MILIEUX AQUATIQUES

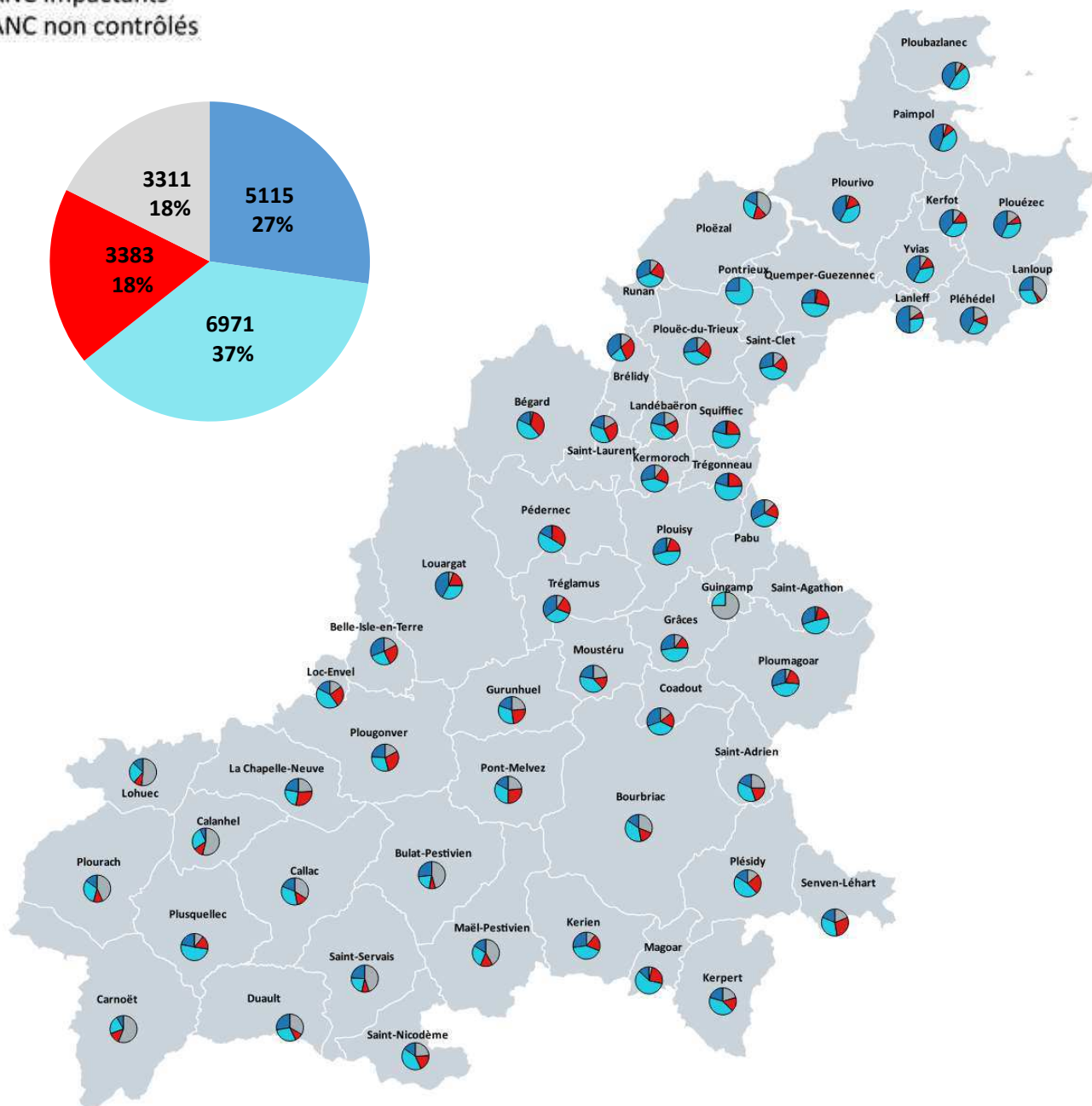
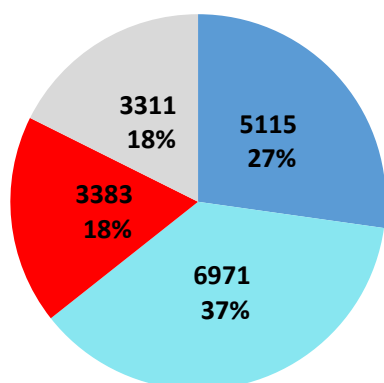
La loi sur l'eau de 1992 a imposé aux collectivités la création d'un SPANC. Son rôle : assurer le contrôle des systèmes d'assainissement des bâtiments à usage d'habitation non raccordés au réseau d'assainissement collectif. L'objectif de cette loi était de prévenir les risques sanitaires mais aussi de limiter l'impact environnemental et ainsi participer à l'effort national de protection de la ressource en eau.

Le service intervient dès l'instruction du permis de construire ou en cas de réhabilitation de filière d'assainissement et poursuit sa démarche tout au long du chantier de travaux. L'objectif est ainsi de garantir à la collectivité et au particulier la conformité des installations réalisées. Par ailleurs, le service exécute également le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages existants dans l'optique de pérenniser la qualité épuratoire des dispositifs de traitement.

1.1 Bilan de l'état du Parc

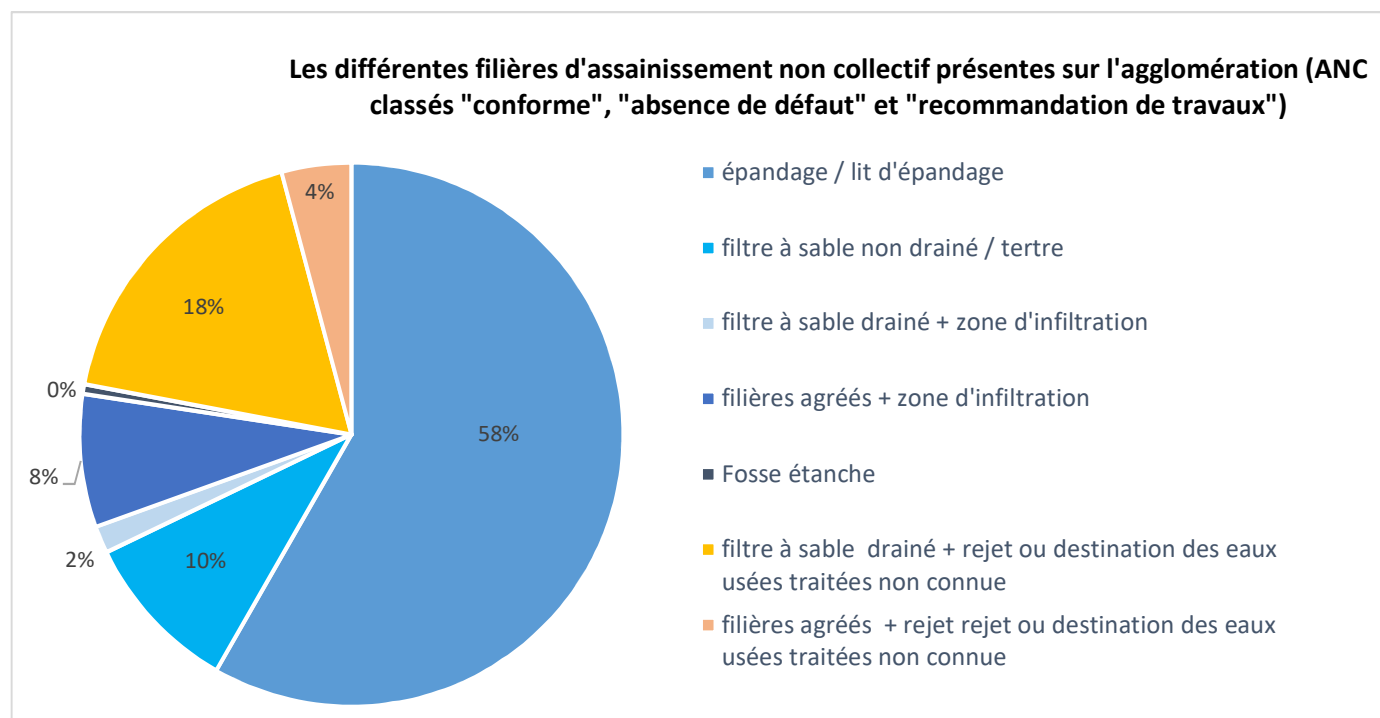
Sur les 18 780 installations présentes sur l'ensemble de l'agglomération (annexe 1 : nombre de dispositifs par commune), 15 469 installations ont été contrôlées, soit 82%. Sur l'ensemble des installations contrôlées, 78% ne génèrent pas de risque sanitaire ou environnemental (ANC conformes, sans défaut ou non impactants).

- ANC conformes ou avec absence de défaut
- ANC non impactants
- ANC impactants
- ANC non contrôlés



Les dispositifs d'assainissement individuel conçus selon les règles de l'art permettent en premier lieu d'éliminer les matières en suspension, la matière organique et les graisses. Seule un abattement du flux bactérien est réalisé par la mise en condition de stress (température, anaérobie, prédation) des bactéries au sein de la fosse puis dans le sol ou dans un média filtrant. Aussi, pour éviter tout risque de contamination bactériologique dans le milieu hydraulique superficiel, il est préférable que les eaux usées traitées soient évacuées par le sol.

Sur les 4 540 dispositifs renseignés dans le parc (en ANC classés « conforme », « absence de défaut », « nécessitant des recommandations de travaux »), 78% ont une évacuation des eaux traitées par le sol.



22 % des filières ont un rejet d'eaux usées traitées au milieu superficiel.

A savoir : Dans le cas d'une impossibilité géologique ou foncière à infiltrer (sol trop peu perméable, présence d'une nappe perchée, terrain trop exigu, etc.), les eaux usées traitées peuvent être rejetées dans le milieu hydraulique superficiel, c'est-à-dire vers dans un fossé de proximité, un ruisseau, une rivière, un étang ou une mare, etc.) mais uniquement après l'obtention d'une autorisation de rejet que la commune délivrera en tant que gestionnaire de l'exutoire. Aussi, la commune risque d'être déclarée responsable si survient une pollution ou un problème de salubrité publique.

Dans ce cadre, certaines communes de l'agglomération, ont décidé d'encadrer ces autorisations par un ensemble de prescriptions techniques tels que l'obligation du propriétaire de l'installation de prélever annuellement un échantillon du rejet et le faire analyser, de transmettre les résultats en mairie, si la qualité du rejet n'est pas conforme à la réglementation (arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicable aux installations d'assainissement non collectif) le pétitionnaire devra mettre tout en œuvre pour rétablir la bonne qualité de celui-ci.

L'annexe 2 présente la procédure technique concernant les autorisations de rejet des eaux usées traitées (procédure réalisée par le service à destination des maires).

1.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur réglementaire P301.3)

Cet indicateur, dit de performance, mesure le ratio entre le nombre total d'installations contrôlées conformes à la réglementation et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Il mesure le niveau de conformité du parc des assainissements non collectifs.

Il se calcule de la manière suivante : c'est la rapport, exprimé en %, entre d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27/04/12 auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement, et classé en absence de défaut suite aux contrôles prévus à l'article 4 de ce même arrêté, et d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Cet indicateur ne donne pas d'information sur les atteintes à la salubrité publique ou à l'environnement. Il est purement réglementaire.

	ANC classés Pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	ANC classés Absence de défaut ou avec Recommandation de travaux	ANC classés Conforme (à l'arrêté du 27/04/12)	Total du parc (*ANC contrôlés)	Taux de conformité
Nombre d'installations ANC	12 086			15469*	78%

Tableau : classement des ANC contrôlés suivant l'arrêté du 27/04/12

Au 31/12/2022, le taux de conformité P301.3

des dispositifs d'assainissement non collectif est de 78%.

En comparaison, la moyenne nationale du taux de conformité est évaluée à 61,1% en 2020 (chiffre issu de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement _ SISPEA).

1.3 Contrôle des installations neuves et réhabilitées

1.3.1 Contrôle de conception

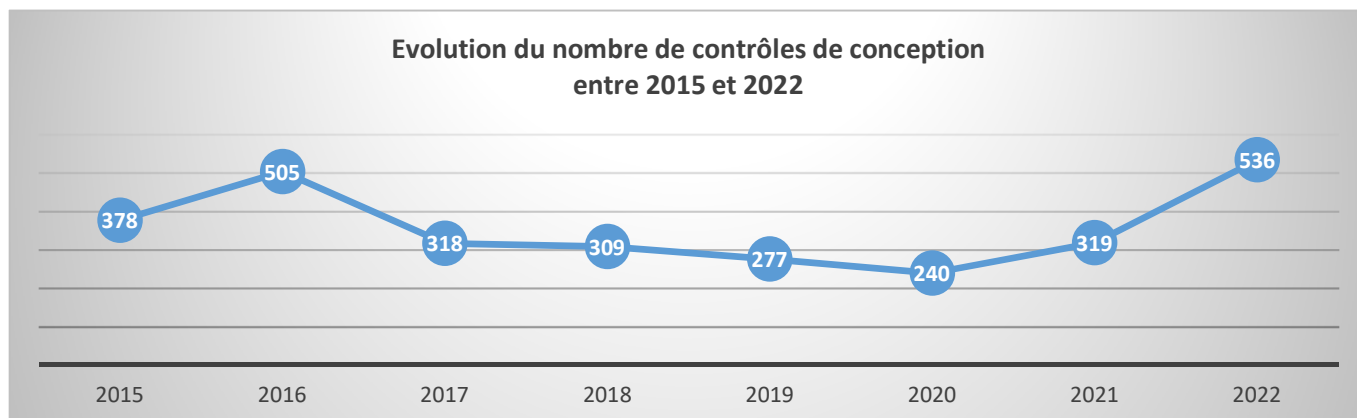
Ce contrôle intervient au niveau de l'instruction du permis de construire pour les logements neufs mais également lorsque les propriétaires ont un projet de réhabilitation du dispositif sans demande d'urbanisme.

Le contrôle de conception consiste à vérifier la conformité réglementaire du projet d'assainissement qui est envisagé après vérification de l'adaptation de la filière aux différentes contraintes de sol, de topographie ...

L'agglomération demande pour chaque projet de création ou de réhabilitation d'un dispositif, que soit réalisée une étude de sol et de filière en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

A chaque instruction de dossier, le SPANC formule un avis sur le projet qui pourra être conforme ou non conforme. Cet avis est notifié par courrier au pétitionnaire et au service urbanisme de l'agglomération (dans le cadre de permis de construire).

Au cours de l'année 2022, **536 contrôles de conception** ont été réalisés sur l'agglomération. Le recensement du nombre de contrôles de conception réalisés par commune sur les 8 dernières années est détaillé en annexe 3.



Le nombre moyen de dossiers de conception instruits entre 2015 et 2022, se situe autour de 361 dossiers. Les perspectives pour 2023 sont à une stabilisation. Cette charge de travail était assurée en 2021, par un seul agent, au lieu de 2 précédemment, ce qui a eu pour conséquence d'allonger les délais d'instruction. Dès 2022 des mesures ont été mises en place pour rapprocher les délais d'instruction à ceux inscrits dans le règlement de service qui prévoit un délai de réponse de 2 mois, alors qu'en réalité il était plutôt de 3,5 mois. Les contrôleurs ont été formés à l'automne (formation en intra avec un organisme spécialisé) et ils seront pleinement autonomes pour ce type de contrôle au second semestre 2023.

Les projets 2022 instruits par le SPANC, se répartissent de la manière suivante :

Réhabilitations de l'installation suite à une vente	166
Réhabilitations volontaires	155
Réalisations de nouvelles installations (Permis de construire)	162
Instruction d'avis modificatifs	52
Total	536

On observe que 60% des dossiers concernent des projets de remises en conformité (31% de projets suite à une mutation immobilière et 29 % de projets menés par des propriétaires volontaires, suite aux visites terrain effectuées par les contrôleurs).

Les nouvelles installations ont concerné 30% des avis donnés en contrôle de conception.

A savoir : Le conseil d'agglomération a voté le 05 avril 2022, une durée de validité des rapports de contrôles de conception et de bonne exécution de 3 ans (annexe 4 : délibération relative à la validité des rapports)

Pour se soustraire à leurs obligations de travaux et éviter l'application de sanctions financières encourues, quelques propriétaires entament une démarche de réhabilitation de leur installation d'assainissement autonome, sans l'achever. Or des modifications juridiques peuvent intervenir régulièrement car le contexte réglementaire de l'assainissement non collectif évolue régulièrement. Ces situations peuvent engager la responsabilité de la collectivité si le SPANC ne peut demander l'actualisation du dossier de demande en s'appuyant sur une date de caducité des rapports.

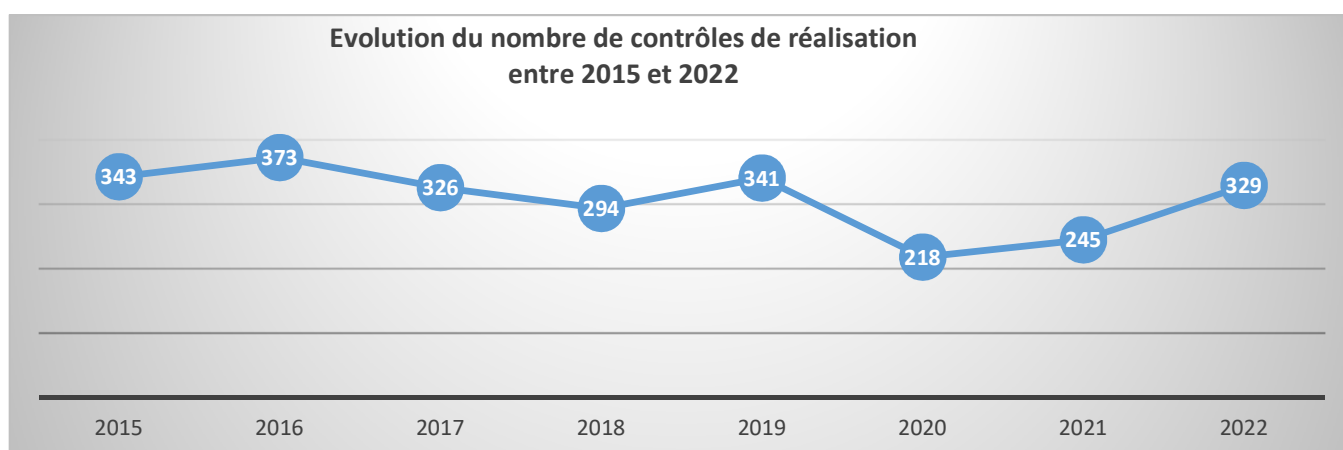
1.3.2 Contrôle de réalisation ou de bonne exécution des travaux

Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution, donne lieu à une visite systématique sur place, avant tout recouvrement des ouvrages composant le dispositif. Il permet de vérifier le respect de l'avis de conception et la bonne mise en œuvre de l'installation selon les prescriptions techniques réglementaires.

A l'issue de ce contrôle un rapport de visite est adressé au propriétaire de l'installation. Ce rapport décrit le dispositif réalisé et indique les travaux complémentaires éventuels à effectuer. Il donne lieu au classement de l'installation en « conforme » ou « non conforme ».

Au cours de l'année 2022, **329 contrôles de réalisation** ont été effectués. 28 chantiers ont fait l'objet d'un deuxième contrôle de réalisation (le premier contrôle ayant été jugé non conforme).

A savoir : En cas de non-conformité, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires indiqués dans le rapport de visite en respectant le délai imparti. Afin de répondre aux exigences de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, une majoration de 4 fois le montant de l'astreinte financière en cas de manquement du propriétaire à ses obligations a été mise en place à compter du 1^{er} mai 2022. Une procédure d'application de ces sanctions financières a été votée par le conseil d'agglomération en date du 05 avril 2022 (annexe 5).



Le nombre moyen de contrôles annuels de bonne exécution entre 2015 et 2022, est de 309 contrôles. L'année 2022, se situe dans cette moyenne.

On note que 76% des réalisations sont des réhabilitations (32 % suite à des mutations immobilières et 44 % ont été effectuées volontairement par des propriétaires, suite au constat de non-conformité lors du contrôle périodique du SPANC).

Réhabilitations volontaires	140
Réhabilitations de l'installation suite à une vente	106
Réalisations dans le cadre d'un permis de construire	55
2 ^{ème} contrôle de réalisation suite à une non-conformité	28
Total	329

Le recensement du nombre de contrôles de réalisation effectués par commune sur les 8 dernières années est détaillé en annexe 6.

1.4 Contrôle des installations existantes

L'arrêté du 27 Avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise que le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants :

- Vérifier l'existence d'une installation ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle périodique est réalisé même si un contrat d'entretien est contractualisé entre le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif et le fabricant de cette dernière.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite est adressé au propriétaire de l'installation concernée. Ce rapport contient la liste des travaux à réaliser selon un délai indiqué.

Il a été approuvé, par délibération du Conseil d'agglomération, en date du 15 décembre 2020, de modifier les périodicités des contrôles périodiques à compter du 1^{er} janvier 2021 en les modulant selon 3 critères : classement de l'installation, zone d'implantation et capacité épuratoire, afin d'une part de répondre aux différents enjeux de qualité des eaux du territoire et d'autre part de mobiliser plus fortement les ressources humaines du service à la réalisation de contrôle des dispositifs présentant un impact avéré sur le milieu récepteur, selon le tableau suivant :

Périodicité des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien	
Installation classée non conforme lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien anticipé pour une vente immobilière et implantée dans une zone à enjeu sanitaire ou environnementale	2 ans
Installation classée non conforme lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et implantée dans une zone à enjeu sanitaire ou environnementale	4 ans
Installation classée non conforme lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et implantée hors d'une zone à enjeu sanitaire ou environnementale	6 ans
Installation classée avec recommandation de travaux ou absence de défaut lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et implantée dans une zone à enjeu sanitaire ou environnementale	9 ans
Installation classée avec recommandation de travaux ou absence de défaut lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et implantée hors d'une zone à enjeu sanitaire ou environnementale	10 ans
Installation d'une capacité épuratoire de plus de 20 équivalents-habitants (EH)	2 ans

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » prévoit depuis le 1^{er} janvier 2011, que le rapport de contrôle établi par le Service public d'assainissement non collectif doit obligatoirement être joint au dossier technique de l'habitation lors de la signature de l'acte authentique de vente. Ce contrôle doit être daté de moins de 3 ans. Si tel n'est pas le cas, il revient au vendeur de faire réaliser un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien anticipé à ses frais.

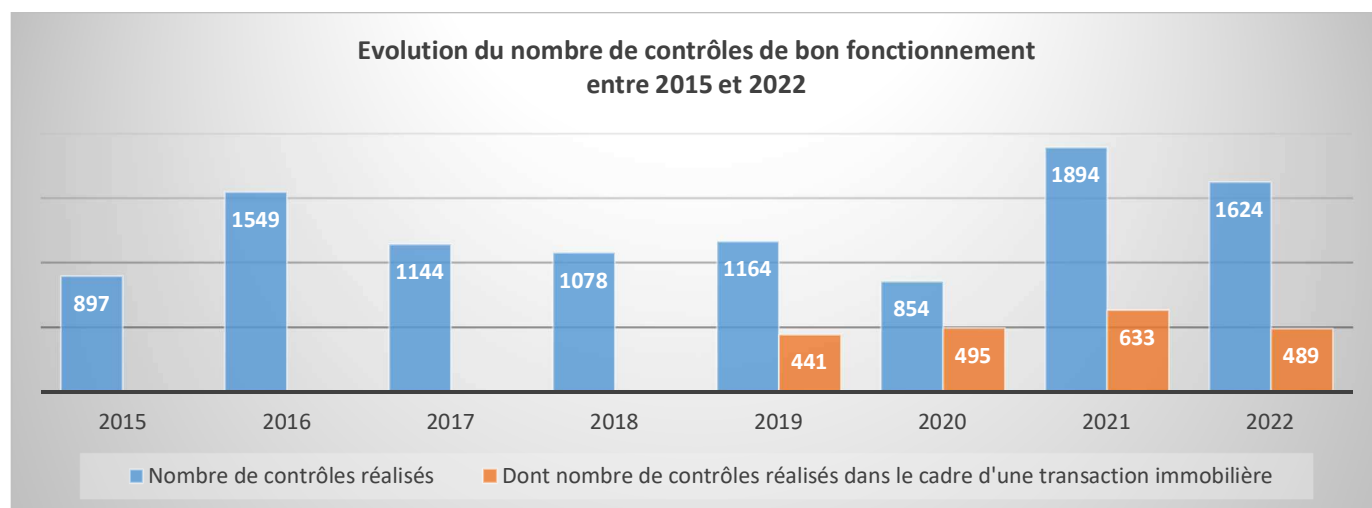
En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur dispose de 1 an à partir de la date de signature de l'acte de vente pour effectuer les travaux de mise en conformité.

1.4.1 Avancement des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est réalisé pour les installations qui ont déjà eu un contrôle initial de diagnostic et pour celles qui ont eu un contrôle de l'assainissement non collectif neuf.

Le recensement du nombre de contrôles périodique réalisés par commune sur les 8 dernières années est détaillé en annexe 7.

Au cours de l'année 2022, **1 624 contrôles périodiques** ont été effectués dont **489** dans le cadre d'une **vente immobilière**.



Au regard du graphique ci-dessus, on constate une augmentation très significative des contrôles périodiques ces 2 dernières années. Les objectifs fixés par le service en terme de nombre de visites à faire ont été atteints en vue de respecter les périodicités de contrôles en fonction des enjeux milieu, même s'il demeure encore du retard faute d'avoir pu recruter un nombre suffisants d'agents (1 poste vacant en contrat de projet – 3 ans) et du fait de plusieurs absences de longue durée au sein de l'équipe qui n'ont pas pu être remplacées.

1.4.2 Bilan de la classification des assainissements non collectif

Par arrêté ministériel du 27 avril 2012 (applicable depuis le 01/07/2012), la liste des points de contrôle pour les ANC existants a été précisée afin de conclure à un classement harmonisé sur l'ensemble du territoire national. Celle-ci prévoit notamment de différencier le classement des installations ANC, selon qu'elles se trouvent ou non, dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

Un document établi dans le cadre du PANANC (Plan d'Action National pour l'Assainissement Non Collectif) est utilisé par le SPANC afin d'appliquer au mieux cette nouvelle classification.

Tableau de classification :

Si le contrôle conclut à une absence de défaut sur l'installation, le propriétaire n'aura dans ce cas pas de travaux à réaliser.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	
	NON	OUI
	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes - Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans - Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente Travaux obligatoire dans un délai maximum de 1 an dans la zone à enjeux sanitaires « Baie de Paimpol, Estuaire du Trieux et Anse de Bréhec »	
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation		
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution		
Installation incomplète Installation significative-ment sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes - Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans - Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	

11 833 installations ont fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement sur le territoire. 8 450 installations ont été classées en absence de défaut ou non impactantes pour le milieu, soit 71%.

A savoir : En cas de non-conformité, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires indiqués dans le rapport de visite en respectant le délai imparti. Afin de répondre aux exigences de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, une majoration de 4 fois le montant de l'astreinte financière en cas de manquement du propriétaire à ses obligations a été mise en place à compter du 1^{er} mai 2022. Une procédure d'application de ces sanctions financières a été votée par le conseil d'agglomération en date du 05 avril 2022 (annexe 5).

Nombre de contrôles de bon fonctionnement réalisés				
Communes	Nombre de contrôles effectués sur l'ensemble du parc	Nombre d'installations avec absence de défaut	Nombre d'installations classées non-conformes mais « non-impactantes » (1)	Nombre d'installations classées non-conformes et « impactantes » (2)
Bégard	609	35	307	267
Belle-Isle-En-Terre	110	23	44	43
Bourbriac	489	60	296	133
Brélidy	78	13	26	39
Bulat-Pestivien	108	30	56	22
Calanhel	70	4	46	20
Callac	278	48	166	64
Carnoët	204	13	119	72
Coadout	169	14	103	52
Duault	160	43	88	29
Grâces	186	18	127	41
Guingamp	1	0	1	0
Gurunhuel	163	15	84	64
Kerfot	89	16	52	21
Kérien	105	10	64	31
Kermoroc'h	145	13	86	46
Kerpert	112	15	69	28
La Chapelle-Neuve	165	19	65	81
Landébaëron	86	5	55	26
Lanleff	31	7	19	5
Lanloup	36	6	26	4
Loc Envel	30	4	16	10
Lohuec	67	9	42	16
Louargat	492	106	242	144
Maël-Pestivien	142	24	76	42
Magoar	67	4	44	19
Moustéru	167	16	108	43
Pabu	81	11	47	23
Paimpol	443	91	281	71
Péder nec	500	22	278	200
Pléhédél	255	55	137	63
Plésidy	203	8	127	68
Ploëzal	295	32	165	98
Ploubazlanec	523	101	374	48
Plouëc-du-Trieux	269	38	146	85
Plouézec	553	135	330	88

Plougonver	300	42	131	127
Plouisy	361	45	222	94
Ploumagoar	445	58	266	121
Plourac'h	131	18	83	30
Plourivo	299	58	171	70
Plusquellec	259	44	162	53
Pontrieux	3	0	3	0
Pont-Melvez	287	34	139	114
Quemper-Guezennec	321	37	181	103
Runan	50	5	29	16
Saint-Adrien	122	8	74	40
Saint-Agathon	256	25	166	65
Saint-Clet	199	25	115	59
Saint-Laurent	122	7	65	50
Saint-Nicodème	93	9	57	27
Saint-Servais	152	47	76	29
Senven-Lehart	94	7	47	40
Squiffiec	173	14	109	50
Tréglamus	258	49	127	82
Trégonneau	195	12	126	57
Yvias	232	51	131	50
Total	11833	1658	6792	3383

(1) Installation non-conforme mais « non-impactante » : installation présentant des défauts mais ne générant pas de risques sanitaires ou environnementaux

(2) Installation non-conforme et « impactante » : installation présentant un rejet d'eaux usées prétraitées ou brutes ou avec impact sanitaire

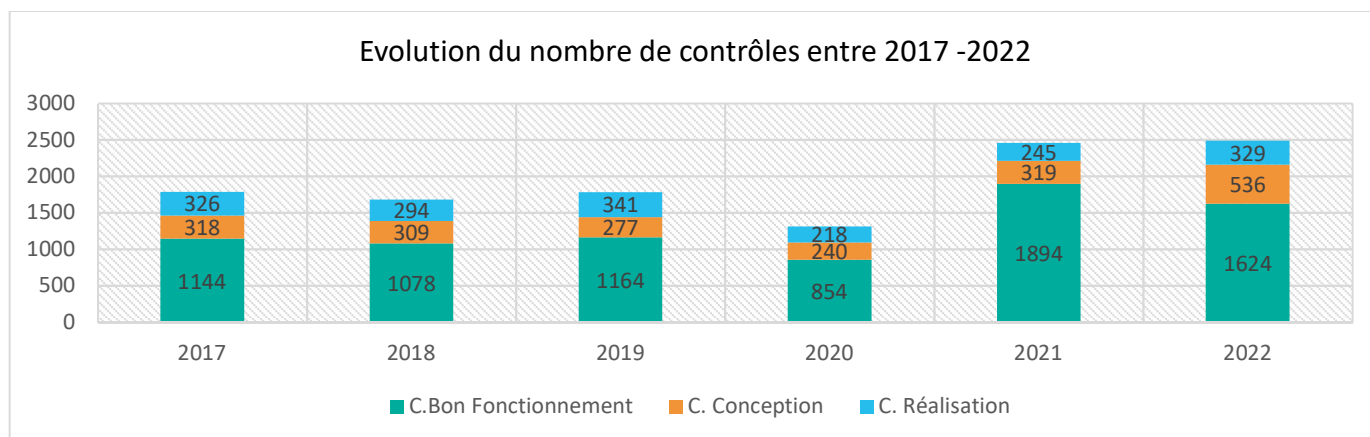
1.5 Evolution du nombre de contrôles réalisés depuis 2017

Entre 2017 et 2019, suite à la fusion des EPCI, le service a dû fournir un travail important sur l'harmonisation des pratiques et la création d'un outil métier commun. En moyenne 1 750 contrôles par an ont été réalisés durant cette période.

En 2020, la crise sanitaire liée au Covid-19 a impacté le service. Les mesures de confinement mises en place entre le 17 mars et le 11 mai ont entraîné l'arrêt des contrôles sur le terrain. On note donc une baisse de l'activité sur l'année avec 1 313 contrôles réalisés.

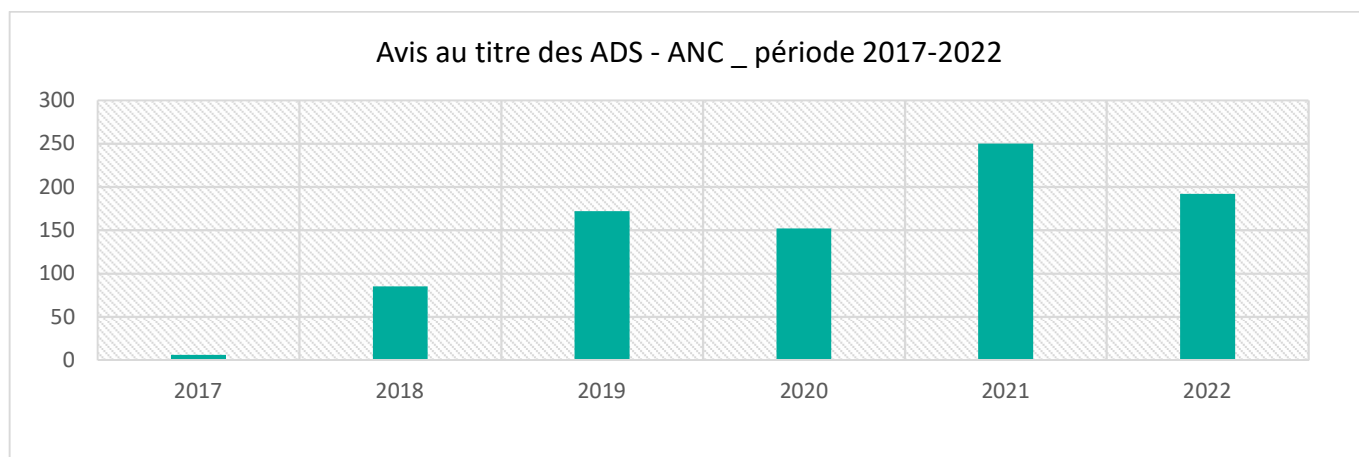
Depuis 2021, Le nombre de contrôles réalisé a fortement augmenté. En 2022, 2489 contrôles ont été réalisés, soit 39% de plus qu'en 2017. Les résultats obtenus montrent l'efficacité de la réorganisation du SPANC. En effet, afin d'optimiser les déplacements, le service a mis en place une sectorisation géographique d'intervention par agent et les contrôles sont regroupés sur des plages de créneaux horaires.

Aussi, reste une difficulté importante pour maximiser le taux de réalisation des contrôles : le fort taux d'absentéisme, environ 30% des usagers lors de la réalisation d'une campagne de contrôle de bon fonctionnement.



Malgré ces bons résultats, il est important de noter que 3 300 installations n'ont jamais été contrôlées et suivant la périodicité des contrôles approuvée par délibération du conseil d'Agglomération en date du 15/12/2020, environ 6 500 rapports de contrôles sont caducs. En conséquence, 50% du parc devrait faire l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien dans les meilleurs délais pour strictement respecter la réglementation.

Par ailleurs, à ces contrôles réglementaires obligatoires, viennent s'ajouter les avis sur les autorisations droit des sols (ADS) au moment de demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire, de permis d'aménager, ou encore de déclaration préalable. On estime que cette mission représente entre 15 et 20 % d'un ETP.



On constate à la lecture du graphique, que le nombre d'instruction n'a cessé de croître jusqu'en 2021 et tend à se stabiliser autour de 200 avis en 2022. Pour autant aucun renfort en terme de ressources humaines n'a été apporté à l'équipe en place. Seule la réorganisation interne des missions et une nouvelle répartition des tâches ont permis de faire face à cette essor des demandes ADS en assainissement non collectif.

1.6 Stratégie en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau

1.6.1 Les zones sensibles du territoire

A savoir : une installation d'ANC défectueuse ou mal entretenue peut présenter des risques pour la santé, qu'ils soient directs (contaminations virales, bactériennes et parasitaires suite à un contact avec des eaux polluées, développement de gîtes à moustiques vecteur de maladies...) ou indirects (contamination de l'eau potable ou des

eaux de baignade, bioaccumulation, risques cancérogènes...). L'ANC peut également présenter des risques pour l'environnement (contamination des sols et des nappes phréatiques, eutrophisation des cours d'eau, impacts sur la flore et la faune...).

Il est important de noter que les changements climatiques auront dans l'avenir également un impact de plus en plus marqué sur la disponibilité de la ressource en eau et en particulier sur la concentration des pollutions dans les eaux de surface.

La prise en compte des zones sensibles du territoire et des risques associés est donc essentielle dans un but de protéger l'environnement et les populations.

On dénombre plusieurs zones à risques sanitaires sur le territoire de l'agglomération :

- les périmètres de protection de captages,
- la zone à enjeux sanitaires « Baie de Paimpol, Estuaire du Trieux et Anse de Bréhec »,
- les zones prioritaires identifiées par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Pour répondre à cet enjeu, l'agglomération a mis en place des règles claires et uniformes sur l'ensemble de son territoire :

- la périodicité des contrôles est modulée selon 3 critères : classement de l'installation (conforme ou non conforme), zone d'implantation (zones à enjeux sanitaires ou autre) et capacité épuratoire ;
- la durée de validité des rapports de contrôles de conception et de bon exécution est de 3 ans afin d'éviter les abus de certains propriétaires qui pour se soustraire à leurs obligations de travaux et éviter l'application de sanctions financières encourues, entament une démarche de réhabilitation de leur installation d'assainissement autonome, sans l'achever ;
- une procédure d'application de ces sanctions financières en cas de manquement du propriétaire à ses obligations.

Cette stratégie doit permettre une rénovation progressive du parc d'installations d'ANC reposant sur trois axes :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- s'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Les périmètres de protection de captage

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine prévoit des prescriptions spécifiques relatives concernant la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.

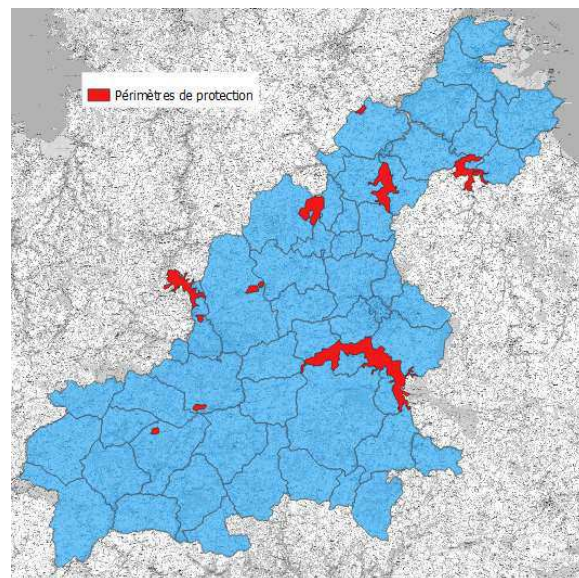
Il existe 12 arrêtés instituant des périmètres de protection de captage sur le territoire de l'agglomération :

- Périmètre protection des forages de Campors-Stang Bizien (Arrêté préfectoral du 11/06/2012),
- Périmètre protection de la prise d'eau de Pont Morvan (Arrêté préfectoral du 28/02/2011),
- Périmètre de protection des captages de Pont Cariou (Arrêté préfectoral du 25/02/2003)
- Périmètre de protection de la prise d'eau de Moulin Bescond (Arrêté préfectoral du 29/08/2008)
- Périmètre de protection de la prise d'eau du Rocher du Corbeau (Arrêté préfectoral du 29/08/2011)
- Périmètre de protection des prises d'eau de Pont Caffin et du Moulin de la Roche (Arrêté préfectoral du 01/09/2000)
- Périmètres de protection des prises d'eau de Gollot Braz et Ménez Bré (Arrêté préfectoral du 29/08/2011)
- Périmètre de protection des captages de Pantou, Coz Park et Lavalout (Arrêté préfectoral du 05/04/2012)
- Périmètre de protection de la prise d'eau de Traou Long (Arrêté préfectoral du 16/09/2009)
- Périmètre de protection du captage des Landes (Arrêté préfectoral du 31/05/1991)
- Périmètre de protection du forage de la rive droite du Guer et du captage de Castel Mond (Arrêté préfectoral du 14/03/2014)

- Périmètre de protection de la retenue de Kerné-Uhel (Arrêté préfectoral du 31/01/2018)

BILAN SUR LES PERIMETRES

Nombre d'ANC	ANC contrôlés	ANC non-impactants	ANC impactants
356	349	245	104



La zone à enjeux sanitaires Baie de Paimpol, estuaire du Trieux et Anse de bréhec



Cette zone dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur les usages sensibles (baignages, sites de conchyliculture) a été définie par arrêté préfectoral en 2013.

BILAN SUR LA ZONE A ENJEUX SANITAIRE

Nombre d'ANC	ANC contrôlés	ANC non-impactants	ANC impactants
3060	2915	2536	379

Les zones prioritaires du SAGE ARMOR-TREGOR-GOELO

Dans la règle 1 du règlement du SAGE, les communes prioritaires sont déterminées suivant l'enjeu bactériologique sur la frange littorale et l'enjeu « eau douce » au niveau des bases de loisirs nautiques.

<i>Nombre d'ANC</i>	<i>ANC contrôlés</i>	<i>ANC non- impactants</i>	<i>ANC impactants</i>
5 123	4 446	3 830	616

<i>Nombre d'ANC</i>	<i>ANC contrôlés</i>	<i>ANC non- impactants</i>	<i>ANC impactants</i>
<i>2 910</i>	<i>2 675</i>	<i>2 105</i>	<i>570</i>

au 31/12/2021*	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Guingamp-Paimpol Agglomération** (montage du dossier : SOLIHA 22)
Nombre de dossiers : - Accordés - Clos - Abandonnés	1101 929 56	246
Montant total des subventions : - Accordées - Versées	4 527 750 € 4 074 600 €	433 000 € 424 500 €

DE L'ARMOR À L'ARGOAT •

***Sur le territoire de l'ancienne intercommunalité de Paimpol-goëlo, ces travaux de réhabilitation ouvraient droit à une aide complémentaire de l'agglomération sous conditions de ressources pour les ménages aux revenus modestes en résidence principale*

A noter, l'agence de l'eau Loire-Bretagne accompagne jusqu'en 2024, des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) en vue de réduire l'impact sanitaire des rejets dans les zones à usages sensibles que sont la baignade, la production de coquillages et la pêche à pied au regard de la pollution bactériologique.

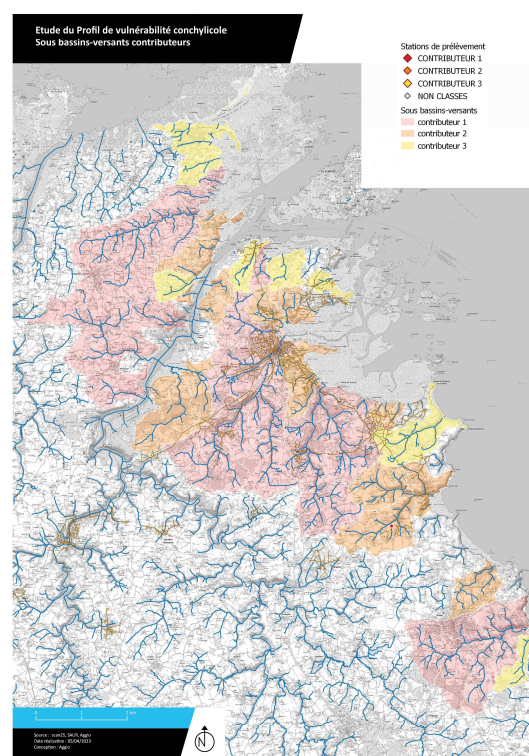
Les travaux doivent être identifiés :

- Soit dans un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classée insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution,
- Soit dans un profil de vulnérabilité pour la restauration d'une zone de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle classée B- ou C ou fermée pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisir présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution

A ce titre, une étude de profil de vulnérabilité conchylicole « baie de Paimpol – estuaire du Trieux » est en cours depuis mars 2020. Dans ce cadre, un classement des bassins versants par niveau de contributions à la contamination bactériologique des zones conchylicoles et de pêches à pied a été réalisé. Trois niveaux de contributions ont été définis en fonction des résultats des 4 campagnes de prélèvements réalisées aux exutoires côtiers et en fonction de la distance aux parcs.

Sur le territoire de l'agglomération de Guingamp-Paimpol, les bassins versants du Correc et du Kermanac'h, situés proche des parcs, ainsi que les bassins versants du Quinic et du Traou, plus éloignés des parcs mais restant sensibles ont été identifiés comme très contributeurs.

Au regard de ce constat, un plan d'action a été défini dans le but d'améliorer et/ou protéger la qualité des zones conchylicoles. L'assainissement non collectif ayant été identifié comme une source de contamination, des fiches actions ont été réalisées sur la thématique (annexe 8) pour diminuer l'impact des rejets ANC dans le milieu hydraulique superficiel.



A cet effet, des opérations groupées de réhabilitation des ANC non conformes présentant un risque sanitaire dans les sous bassins contributeurs vont être réalisées, avec une possibilité d'accompagnement financier de l'AELB.

Dans ce cadre, le SPANC réalise des campagnes de contrôles sur les installations localisées dans la zone d'influence, à moins de 100 mètres des cours d'eau. 1 145 installations sont concernées. 439 contrôles ont été réalisés depuis 2021. Sur les 296 contrôles arrivant à échéance ou jamais contrôlés, une cinquantaine de contrôles ont déjà été programmés mais l'utilisateur était absent le jour de la visite terrain.

ETAT D'AVANCEMENT DES CONTROLES					ETAT DU PARC				
ANC total	ANC contrôlés	dont contrôles arrivant à échéance	ANC non contrôlés	contrôles à programmer	ANC conformes absence de défaut recommandation de travaux	ANC non conformes non impactants	ANC non conformes impactants	dont absence d'installation	dont défaut de sécurité sanitaire (rejet au milieu)
1 145	1 132	283	13	296	642	303	187	7	61

On note que sur cette zone, 187 installations d'assainissement sont non conformes et ont un impact sur le milieu (61 ont un rejet d'eaux usées au milieu et 7 habitations ne sont pas équipées d'une installation). Ces rejets d'eaux usées, localisés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau situé dans la zone d'influence définie par l'étude des profils de vulnérabilité conchylicole de la Baie de Paimpol et l'estuaire du Trieux, ont une influence directe sur la qualité des eaux littorales et par conséquent les usages littoraux tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la baignade et les activités de loisir.

2. LE SPANC AU SERVICE DES USAGERS

Le SPANC est un service public local chargé de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.

2.1 Evolution du Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif (D301.0)

Le décret du 2 mai 2007, modifiant l'article 2224-5 du code général des collectivités territoriales, fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport annuel du service. Une circulaire du 28 avril 2008 fait suite à ce décret afin de faciliter la mise en œuvre du rapport.

Nous considérons comme habitant desservi toute personne, y compris les résidents saisonniers, qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Communes	Nombre d'assainissement non collectif (ANC)	Taux d'occupation par logement (INSEE 2019)	Nombre d'habitants desservis par l'ANC
Bégard	743	2,15	1597
Belle-Isle-En-Terre	168	2,03	341
Bourbriac	836	2,12	1772
Brélidy	133	1,97	221
Bulat-Pestivien	308	2,17	385
Calanhel	169	2,00	202
Callac	494	1,83	904
Carnoët	534	2,04	651
Coadout	290	2,47	579
Duault	303	2,28	367
Grâces	276	2,16	596
Guingamp	4	1,65	7
Gurunhuel	265	2,33	408
Kerfot	148	2,15	318
Kérien	156	2,21	218
Kermoroc'h	223	2,53	449
Kerpert	167	2,07	204
La Chapelle-Neuve	279	2,08	338
Landébaëron	135	2,01	185

Lanleff	70	1,97	108
Lanloup	83	1,87	155
Loc Envel	40	1,71	68
Lohuec	163	2,01	205
Louargat	734	2,25	1652
Maël-Pestivien	285	1,89	302
Magoar	77	1,98	88
Moustéru	281	2,30	572
Pabu	130	2,11	274
Paimpol	711	1,75	1244
Péder nec	599	2,28	1366
Pléhédél	524	2,39	1252
Plésidy	286	2,25	489
Ploëzal	607	2,09	1043
Ploubazlanec	834	1,96	1635
Plouëc-du-Trieux	378	2,10	794
Plouézec	991	1,94	1923
Plougonver	442	2,09	594
Plouisy	487	2,17	1057
Ploumagoar	597	2,21	1319
Plourac'h	271	1,86	273
Plourivo	447	2,23	997
Plusquellec	323	2,12	477
Pontrieux	4	1,82	7
Pont-Melvez	432	2,07	588
Quemper-Guezennec	399	2,06	822
Runan	77	2,18	168
Saint-Adrien	203	2,21	356
Saint-Agathon	348	2,34	814
Saint-Clet	303	2,05	621
Saint-Laurent	185	2,15	398
Saint-Nicodème	141	2,02	169
Saint-Servais	341	2,02	781
Senven-Lehart	139	2,23	201
Squiffiec	214	2,42	518
Tréglamus	383	2,44	935
Trégonneau	241	2,59	555
Yvias	379	2,29	700
TOTAL			35 262

L'Indicateur descriptif D301.0 est de : 35 262*
habitants desservis par l'assainissement non collectif.

** Suivant les communes, le nombre d'habitants desservis a été ajusté suivant le nombre d'habitants (INSEE 2018) et le nombre de branchements au réseau public d'assainissement collectif*

On estime donc que 48% des habitants du territoire de notre EPCI sont desservis par une installation d'assainissement non collectif. Ce ratio est supérieur à celui observé sur le département des Côtes d'Armor : 40% (source Conseil Départemental – année 2020).

2.2 Fonctionnement du service

Le service public d'assainissement non collectif de l'agglomération est géré en régie.

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Au 31/12/2022, le service public d'assainissement non collectif était composé de 6 contrôleurs représentant 5,8 ETP, 2 agents en administratif et finances représentant 1 ETP et 1 ETP encadrant, soit 7,8 ETP pour l'ensemble du service.

Le service dispose de :

- 6 véhicules utilitaires,
- 7 téléphones portables,
- 7 ordinateurs
- 7 tablettes.

2.3 Assistance et conseils auprès des abonnés

Le SPANC est chargé de donner aux abonnés du service toutes les informations et conseils qui vont leur permettre de faire aboutir leur projet. Il répond aussi aux questions diverses règlementaires, techniques (filière autorisée, agrément de dispositif, problèmes et dysfonctionnement, entretien des ouvrages, ...).

Le SPANC apporte aux propriétaires concernés à la fois des conseils et des éclairages techniques (objectif et teneur des travaux, démarches à lancer : consultation de bureaux d'études, établissement de devis auprès des entreprises, ...), mais aussi une assistance administrative au montage des dossiers de demande de subventions.

Il s'agit d'instruire les dossiers de demandes de subventions déposés pour bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau et d'en gérer ensuite le versement aux propriétaires.

Différents documents d'information, à disposition des élus, de la population et des entreprises, sont disponibles :

- Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Guide technique sur les filières d'assainissement non collectif ;
- Charte départementale pour un assainissement non collectif de qualité dans les Côtes d'Armor animée par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
- Liste des bureaux d'études et des entreprises adhérents à la Charte départementale pour un assainissement non collectif de qualité dans les Côtes d'Armor ;
- Règlement de service du SPANC ;
- Tarifs.

2.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur mesure l'organisation du service ainsi que les prestations assurées par le SPANC. Sa valeur est comprise entre 0 et 140.

Il est calculé en prenant notamment en compte les délibérations adoptant les délimitations des zonages d'assainissement.

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B présentés ci-après. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100/100.

A/ éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif

	oui	non	Points obtenus
● Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (*)	20	0	0/20
● Application d'un règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par délibération	20	0	20/20
● Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	0	30/30
● Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	0	30/30
	Total A		80/100

(*) dates d'adoption des zonages d'assainissement :

Communes	Etat du zonage d'assainissement (adopté, en cours, non initié)	Date de délibération de l'adoption du zonage
Bégard	adopté	18/12/2014
Belle-Isle-En-Terre	adopté	16/06/2003
Bourbriac	adopté	25/10/2020
Brélidy	adopté	18/12/1998
Bulat-Pestivien	adopté	19/10/2001
Calanhel	adopté	04/03/1999
Callac	adopté	28/11/2015
Carnoët	adopté	<i>En cours de Révision</i>
Coadout	non initié	
Duault	adopté	<i>03/09/2006 Révision prévue en 2024</i>
Grâces	adopté	26/06/2007
Guingamp	adopté	26/06/2007

Gurunhuel	non initié	
Kerfot	adopté	12/03/2004
Kérien	adopté	22/12/1999
Kermoroc'h	adopté	2005
Kerpert	adopté	2005
La Chapelle-Neuve	adopté	23/05/2003
Landébaëron	adopté	2005
Lanleff	adopté	19/11/2015
Lanloup	adopté	05/05/2003
Loc Envel	non initié	
Lohuec	adopté	06/12/2004
Louargat	adopté	28/01/2004
Maël-Pestivien	adopté	20/11/2002
Magoar	non initié	
Moustéru	adopté	18/06/2002
Pabu	adopté	26/06/2007
Paimpol	adopté	26/09/2005 En cours de révision
Péder nec	adopté	18/01/2002 En cours de révision
Pléhédél	adopté	18/12/2006
Plésidy	adopté	
Ploëzal	adopté	24/06/2003
Ploubazlanec	adopté	02/12/2000 En cours de révision
Plouëc-du-Trieux	adopté	27/06/2003
Plouézec	adopté	29/10/2013
Plougonver	adopté	21/10/2004
Plouisy	adopté	26/06/2007
Ploumagoar	adopté	26/06/2007
Plourac'h	adopté	09/05/2005
Plourivo	adopté	23/01/1998 En cours de révision
Plusquellec	adopté	24/10/2006
Pontrieux	adopté	11/06/2003
Pont-Melvez	adopté	
Quemper-Guezennec	adopté	29/04/2004
Runan	adopté	17/03/1997
Saint-Adrien	initié	Révision prévue en 2024
Saint-Agathon	adopté	26/06/2007
Saint-Clet	adopté	27/06/2003
Saint-Laurent	adopté	09/08/2012
Saint-Nicodème	non initié	
Saint-Servais	adopté	24/10/2005

Senven-Lehart	adopté	14/04/2000
Squiffiec	adopté	28/02/2002
Tréglamus	adopté	27/01/2009
Trégonneau	adopté	12/09/2014
Yvias	adopté	18/10/2002

B/ éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif

	oui	non	Points obtenus
● Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations.....	10	0	0
● Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.....	20	0	0
● Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.....	10	0	10
	Total B		10
	Total A+B		90

Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse "oui" correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne "non" (la mise en œuvre partielle ou sur une partie seulement du territoire n'est pas prise en compte).

Au 31 décembre 2022, l'indice de mise en œuvre du SPANC (D302.0) est de :

90/140.

3. LES MOYENS FINANCIERS

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances calculées en fonction du service rendu pour chaque type de contrôle.

Le budget du SPANC (service public industriel et commercial) doit être équilibré en recettes et en dépenses. La gestion du SPANC est soumise aux règles comptables des services locaux d'assainissement (instruction comptable M49) et le financement pour la réalisation des missions réglementaires est assuré par des redevances versées par les usagers en échange de prestations effectuées ; elles constituent une contrepartie.

3.1 Tarifs

Afin de répondre aux mieux aux problématiques de financement du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien, il a été proposé la mise en place facultative d'une redevance annualisée sur la facture d'eau potable afin de lisser sur 10 ans le coût de la visite. L'échelonnement de la redevance a été mis en place au 1^{er} janvier 2021.

Aussi, au 1^{er} janvier 2021, le tarif du contrôle périodique des installations ne générant pas de risque sanitaire ou environnemental a été évalué à 15 €/an (soit 150 € le contrôle). Le tarif des installations non-conformes et « impactantes », c'est-à-dire les installations présentant un rejet d'eaux usées prétraitées ou brutes ou avec impact sanitaire a été chiffré à 30 €/an (soit 300 € sur 10 ans). Cette différence tarifaire s'explique par une périodicité des contrôles plus fréquente pour les installations « impactantes » (délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 _ modulation de la périodicité des contrôles suivant le classement, la zone d'implantation et la capacité épuratoire afin de répondre aux différents enjeux de reconquête de la qualité des eaux).

De plus, afin de répondre aux exigences de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, une majoration de 4 fois le montant de l'astreinte financière en cas de manquement du propriétaire à ses obligations a été mise en place à compter du 1^{er} mai 2022. Une procédure d'application de ces sanctions financières a été votée par le conseil d'agglomération en date du 05 avril 2022 (annexe 5).

Les montants des redevances valables pour 2022 ont été approuvés par délibération du conseil d'agglomération le 05/04/2022 (annexe 9).

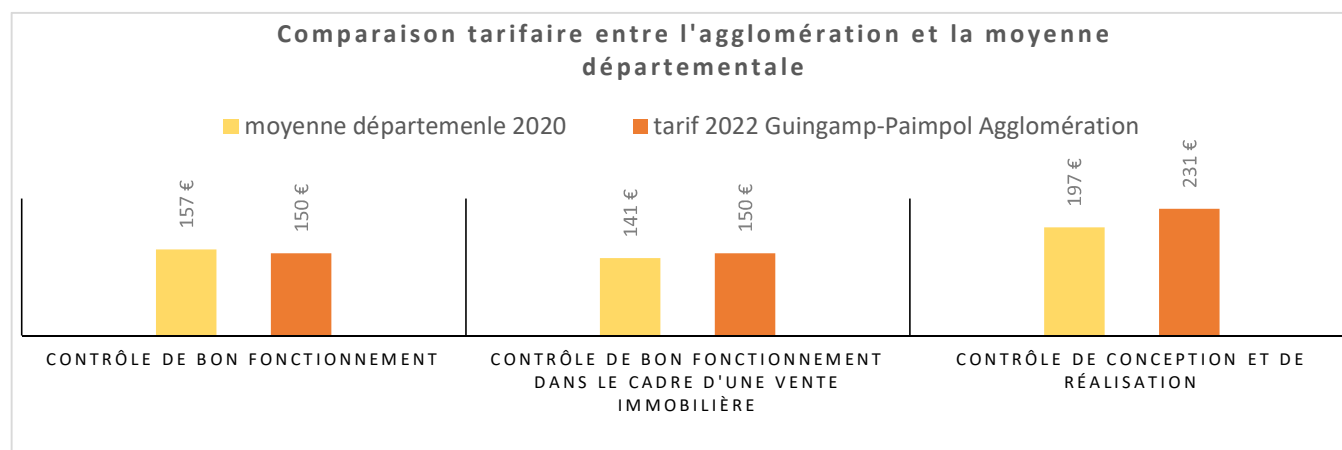
Type de prestations (prestations non assujetties à la TVA)	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2021 (€ TTC)	Tarifs au 1 ^{er} mai 2022 (€ TTC)
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation nouvelle ou réhabilitée	100 €	105 €
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation nouvelle ou réhabilitée suite à une modification du projet par l'utilisateur (ayant déjà obtenu un 1 ^{er} avis du SPANC)	50 €	53 €
Contrôle de réalisation (bonne exécution des travaux) d'une installation nouvelle ou réhabilitée	120 €	126 €
Contrôle de réalisation (contre-visite pour vérifier les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'ANC conforme)	40 €	42 €
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation	150 €	150 €
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation ne présentant pas de risque sanitaire – Tarif annualisé	15 € /an	15 € /an
Contrôle périodique suite à une suspicion de dysfonctionnement (facturé si dysfonctionnement/danger pour la santé des personnes / risque pour l'environnement)	150 €	150 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations présentant des risques sanitaires – Tarif annualisé	30 € /an	30 € /an
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation > à 20EH	250 €	263 €
Contrôle de bon fonctionnement anticipé dans le cadre d'une mutation immobilière	150 €	150 €
Copie de rapport de contrôle	20 €	22 €
Contre-visite de contrôle périodique suite à des travaux d'entretien à la demande du propriétaire ou à la demande du propriétaire (avis modificatif)	40 €	42 €
Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles (usager qui s'oppose au contrôle périodique de bon fonctionnement)	100 % de la redevance initiale	400% de la redevance forfaitaire
Sanction pour non-respect de l'obligation réglementaire du L.1331-1-1 du Code de la santé publique (travaux de mise en conformité de l'installation non réalisés dans les délais imposés y compris après vente immobilière, travaux réalisés sans avis préalable du SPANC, absence de contrôle de bonne exécution)	/	400% de la redevance forfaitaire

Le service n'étant pas assujéti à la TVA, la facturation des redevances aux usagers est donc nette de TVA. Hormis la redevance annualisée, l'ensemble des factures est éditée par le service Finances de l'agglomération. Le Trésor Public de Guingamp est chargé de leur envoi, de l'encaissement et des relances pour les impayés.

3.2 Les tarifs pratiqués sur le département (tarif2020)

A titre informatif, le tarif 2022 de Guingamp-Paimpol Agglomération pour les contrôles de bon fonctionnement est très proche de la moyenne départementale 2020. Cependant, on note un écart de prix très important sur le territoire du 22, allant de 85€ à 290€ pour un contrôle de bon fonctionnement et de 0€ à 290€ pour un contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière.

Le prix du contrôle de conception et de réalisation pratiqué sur l'agglomération est quant à lui 34€ plus onéreux que la moyenne départementale 2020. Aussi, il serait nécessaire de consolider ces informations en comparant les tarifs appliqués en 2022 sur le département, données non disponibles à ce jour.



3.3 Compte administratif 2022

Le solde net global de clôture au 31/12/2022 est de – 102 152,82 € :

Fonctionnement

Recettes N	366 425.30
Dépenses N	445 467.05
Résultat de fonctionnement N	-79 041.75
Résultat de fonctionnement reporté N-1 :	- 152 289.05
Résultat section d'exploitation	-231 330.80

Investissement

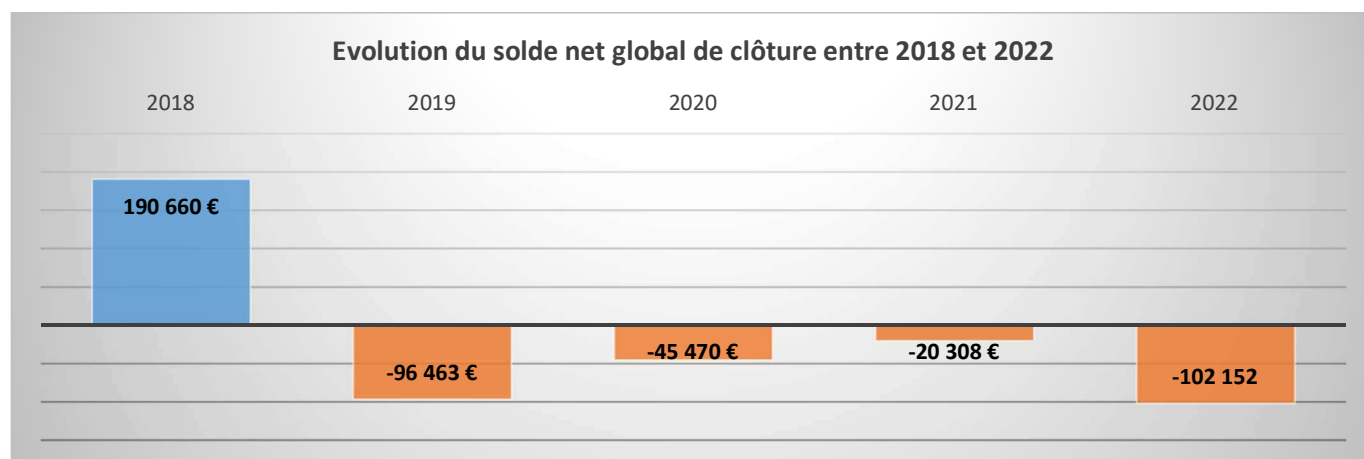
Recettes N	26 246.20
Dépenses N	42 176.71
Résultat de fonctionnement N	-15 930.51
Résultat de fonctionnement reporté N-1 :	145 108.49
Résultat section d'investissement	129 177.98
SOLDE GLOBAL DE CLOTURE	-102 152,82

On note que le solde de la session de fonctionnement est négatif pour l'exercice 2022 : - 79 000 €.

Ce déficit a plusieurs origines :

- La rémunération des prestataires dues pour la perception de la redevance d'assainissement non collectif, facturée en 2022 pour les années 2021 et 2022 pour certains délégataires (soit une enveloppe de près de 65 000 €). De plus un des délégataires facture un forfait de prise en charge du fichier par commune lors de la première facturation. Du fait du changement de mode de gestion, l'organisation de cette facturation et les coûts afférents seront revus en 2024.
- Une augmentation de la masse salariale car en moyenne sur l'année 2022, le SPANC comptait 7,5 ETP contre 7 en 2021. Sont venus s'ajouter l'augmentation du SMIC et une revalorisation des reclassements indiciaires pour les agents de catégorie C. Puis Au 01/07/2022, le point d'indice a augmenté de +3,5% (augmentation non anticipable au moment du BP).
- Une baisse significative de près de -22 000 € des redevances perçues à l'occasion des contrôles périodiques de bon fonctionnement anticipés pour ventes immobilières.

Concernant les dépenses de la section investissement, elles sont dues principalement à l'achat d'une voiture et à l'avance de subventions de l'Agence de l'Eau aux particuliers dans le cadre de programmes de réhabilitation des installations défectueuses. Les recettes ne seront perçues qu'au solde de l'opération donc d'ici 2 à 3 ans. En 2022, 25 000 € ont été versés dans ce cadre.



4. LES PERSPECTIVES

- Mise en place d'une procédure de suivi adaptée pour les installations d'assainissement non collectif d'une taille supérieure à 20 équivalents habitants au titre de l'arrêté 21 juillet 2015 modifié : établissement d'un modèle de courrier qui rappelle les obligations réglementaires (enregistrement dans le registre national, réalisation d'un cahier de vie), réalisation d'un modèle de rapport de conformité annuelle, mise en place d'une procédure d'instruction avec documents associés, formation des agents du services ...
- Lancement d'un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses et d'accompagnement technique et financier des particuliers (subvention en partenariat avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne selon les modalités du 11^{ème} programme d'intervention) sur les zones à enjeux (en attente de l'élaboration du profil de vulnérabilité conchylicole et de pêche à pied professionnelle dans l'estuaire du Trieux et en Baie de Paimpol _ Plan d'action prévu en 2023 et finalisé à l'automne)
- Poursuite des contrôles périodiques de bon fonctionnement en priorisant les installations localisées dans des zones à enjeux tels que les bassins versants identifiés comme les plus contributeurs dans l'étude de vulnérabilité conchylicole baie de Paimpol, estuaire du Trieux.
- Révision du règlement de service conformément aux décisions prises par le Conseil Communautaire (périodicité des contrôles, sanctions financières, validité des rapports de contrôles...).
- Réalisation de procédures en vue de répondre aux demandes d'avis d'urbanisme. Mettre en place des logigrammes afin de simplifier l'analyse des alternatives et aider à la prise de décision harmonisée.

ANNEXES

Annexe 1 : Nombre d'installations d'assainissement non collectif par commune

Annexe 2 : Procédure technique concernant les autorisations de rejet des eaux usées traitées

Annexe 3 : Nombre de contrôles de conception réalisés par commune sur les 8 dernières années

Annexe 4 : DEL2022-04-045 _ Validités des rapports de contrôles

Annexe 5 : DEL2022-04-044 _ Procédure d'application des sanctions financières

Annexe 6 : Nombre de contrôles de réalisation effectués par commune sur les 8 dernières années

Annexe 7 : Nombre de contrôles de périodique effectués par commune sur les 8 dernières années

Annexe 8 : Fiches actions réalisées dans le cadre de l'étude du profil de vulnérabilité en baie de Paimpol et l'estuaire du Trieux

Annexe 9 : DEL2022-04-043 _ Tarifs du service public d'assainissement non collectif

Annexe 1 : Nombre d'installations d'assainissement non collectif par commune

Communes	Nombre d'installations	Communes	Nombre d'installations
Bégard	743	Péder nec	599
Belle-Isle-En-Terre	168	Pléhédel	524
Bourbriac	836	Plésidy	286
Brélidy	133	Ploëzal	607
Bulat-Pestivien	308	Ploubazlanec	834
Calanhel	169	Plouëc-du-Trieux	378
Callac	494	Plouézec	991
Carnoët	534	Plougonver	442
Coadout	290	Plouisy	487
Duault	303	Ploumagoar	597
Grâces	276	Plourac'h	271
Guingamp	4	Plourivo	447
Gurunhuel	265	Plusquellec	323
Kerfot	148	Pontrieux	4
Kérien	156	Pont-Melvez	432
Kermoroc'h	223	Quemper-Guezennec	399
Kerpert	167	Runan	77
La Chapelle-Neuve	279	Saint-Adrien	203
Landébaëron	135	Saint-Agathon	348
Lanleff	70	Saint-Clet	303
Lanloup	83	Saint-Laurent	185
Loc Envel	40	Saint-Nicodème	141
Lohuec	163	Saint-Servais	341
Louargat	734	Senven-Lehart	139
Maël-Pestivien	285	Squiffiec	214
Magoar	77	Tréglamus	383
Moustéru	281	Trégonneau	241
Pabu	130	Yvias	379
Paimpol	711		

Total	18 780 installations*
--------------	------------------------------

* Une estimation du nombre d'installation a été déterminée par commune en appréciant les ANC recensés par le service et la proportion de logements (source : INSEE 2018) non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Annexe 2 : Procédure technique concernant les autorisations de rejet des eaux usées traitées

PROCEDURE TECHNIQUE N°1 : AUTORISATION DE REJET EAUX USEES TRAITEES

Destinataires : Mairies

ANNEXE 1 : Demande d'autorisation de rejet dans le milieu superficiel

ANNEXE 2 : Modèle d'Arrêté municipal – Autorisation de déversement d'eaux usées domestiques traitées dans un fossé communal.

ANNEXE 3 : Modèle de Convention d'autorisation de rejet d'eaux traitées dans un ouvrage public

L'évacuation des eaux usées traitées s'effectue de préférence par le sol ou sous-sol en place quand cela est possible, par infiltration ou irrigation souterraine de végétaux (non utilisés pour la consommation humaine). En cas d'inaptitude du sol ou sous-sol (terrains imperméables notamment) et après récupération des eaux traitées, le rejet des eaux usées traitées peut s'effectuer vers le milieu hydraulique superficiel, tels que les cours d'eau, rivières ou fossés, lorsque le milieu ne présente pas de sensibilité particulière à ce type de rejet.

A SAVOIR :

- *Le propriétaire d'une installation d'ANC qui souhaite évacuer ses eaux usées traitées dans un exutoire qui ne lui appartient pas, ne bénéficie pas d'un « droit » automatique au rejet et doit obligatoirement obtenir l'autorisation du gestionnaire de l'exutoire.*
 - *Dans le cas où le projet d'assainissement non collectif, après étude de sol et de filière, d'un particulier nécessiterait un rejet d'eaux usées traitées, ce dernier doit disposer des autorisations nécessaires avant même de déposer son dossier auprès du SPANC.*
 - *Ce document et ne se substitue pas à une servitude établie devant un Notaire.*
 - *Cette autorisation est nominative et n'est pas transmissible en cas de mutation immobilière.*
-
- 
- *Le gestionnaire de l'exutoire, en autorisant le rejet, risque d'être déclaré responsable si survient une pollution ou un problème de salubrité publique. Des prescriptions techniques peuvent être prises afin d'encadrer cette autorisation et ainsi engager le propriétaire de l'installation d'assainissement à respecter ces clauses afin d'assurer le bon fonctionnement de son installation.*
 - *En cas d'exutoire public, c'est l'assemblée délibérante de la collectivité, propriétaire ou gestionnaire, qui donne l'autorisation. En effet, il s'agit d'une autorisation d'utilisation du domaine de la collectivité (domaine public ou privé selon le statut de l'exutoire) qui est délivrée en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Il ne s'agit pas d'une décision prise dans le cadre de pouvoirs de police.*

1. DEPOT DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET

- Le particulier dépose en Mairie une demande d'autorisation de rejet en milieu superficiel signée, accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse du projet. (Annexe 1- partie droite).

A SAVOIR :

- Un dossier déposé au SPANC, sans cette autorisation, recevra un avis Non Conforme.
- Si autorisation de rejet et avis non conforme du SPANC sur le projet, cette autorisation devient caduque.

2. EXAMEN DU DOSSIER

- Vérification des pièces déposées.
- Vérification des données remplies dans la demande de l'usager : coordonnées/références cadastrales/...

3. AVIS SUR LE DOSSIER

- Si les éléments fournis par le propriétaire sont suffisants : émettre une avis d'autorisation. (Annexe 1 partie gauche).
- Des prescriptions techniques peuvent être demandées ensuite.

4. PROCEDURE D'AUTORISATION DE REJET

➤ En fossé communal :

- Remplir/dater/signer l'autorisation de rejet dans le milieu superficiel par la personne portant autorisation.
- Transmettre au particulier et au SPANC l'autorisation de rejet.
- Le SPANC transmet par mail une copie de l'avis de conception à la Mairie.
- Rédiger un arrêté municipal d'autorisation de déversement d'eaux usées domestiques traitées dans un fossé communal. (Annexe 2)
- Des prescriptions techniques peuvent être mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de rejet. (Annexe 2 - Article 4).
- Transmettre au particulier et au SPANC une copie de l'arrêté d'autorisation de rejet.

➤ En réseau de collecte des eaux pluviales :

- Remplir/dater/signer l'autorisation de rejet dans le milieu superficiel par la personne portant autorisation.
- Transmettre au particulier et au SPANC l'autorisation de rejet.
- Le SPANC transmet par mail une copie de l'avis de conception à la Mairie.
- Rédiger une Convention d'autorisation de rejet d'eaux traitées dans un ouvrage public. (Annexe 3)
- Rédiger un arrêté municipal d'autorisation de déversement d'eaux usées domestiques traitées dans un fossé communal. (Annexe 2)
- Des prescriptions techniques peuvent être mentionnées dans la convention et l'arrêté d'autorisation de rejet.
- Transmettre au particulier et au SPANC une copie de la convention et de l'arrêté d'autorisation de rejet.

Annexe 3 : Nombre de contrôles de conception réalisés par commune sur les 8 dernières années

Communes	Nombre de contrôles de conception							
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bégard	12	13	11	9	8	9	15	32
Belle-Isle-En-Terre	3	5	0	2	4	1	1	0
Bourbriac	15	6	2	7	10	4	4	14
Brélidy	0	5	2	3	6	4	3	3
Bulat-Pestivien	2	6	1	2	3	1	7	5
Calanhel	4	2	1	0	1	0	1	3
Callac	8	8	2	2	1	4	4	8
Carnoët	6	7	1	2	2	4	5	3
Coadout	3	6	2	1	4	7	3	11
Duault	6	1	3	1	2	3	5	8
Grâces	3	4	6	3	6	3	6	7
Guingamp	0	0	0	0	0	0	0	0
Gurunhuel	4	5	5	2	2	1	2	6
Kerfot	13	4	2	3	5	0	5	9
Kérien	3	3	3	1	1	2	3	3
Kermoroc'h	3	10	1	4	7	4	5	9
Kerpert	1	1	1	0	0	1	2	3
La Chapelle-Neuve	7	1	2	3	1	2	1	2
Landébaëron	7	2	4	2	2	2	0	0
Lanleff	1	0	3	1	1	0	1	1
Lanloup	5	3	2	1	1	2	5	4
Loc Envel	0	0	0	0	0	0	0	0
Lohuec	2	0	1	1	1	0	1	0
Louargat	14	18	19	21	13	14	16	24
Maël-Pestivien	5	7	3	1	1	0	4	4
Magoar	0	0	0	0	0	1	0	2
Moustéru	6	3	3	1	1	1	5	3
Pabu	1	4	1	3	3	3	6	8
Paimpol	18	47	25	42	22	20	19	41
Péder nec	8	12	3	7	15	5	12	22
Pléhédél	20	33	19	13	7	9	8	29
Plésidy	5	2	1	3	1	4	5	4
Ploëzal	3	12	11	11	5	6	6	12
Ploubazlanec	28	25	17	15	24	10	14	36
Plouëc-du-Trieux	7	10	12	8	4	4	8	12
Plouézec	27	78	36	29	17	30	37	34
Plougonver	6	9	4	8	6	4	2	4
Plouisy	7	14	13	12	10	6	9	11
Ploumagoar	12	14	18	14	8	9	8	18
Plourac'h	4	9	4	4	2	0	1	2

Plourivo	33	35	12	10	10	4	6	20
Plusquellec	2	3	1	1	3	3	2	5
Pontrieux	0	0	0	0	0	0	0	1
Pont-Melvez	7	3	7	2	5	6	4	5
Quemper-Guezennec	4	7	6	1	5	6	6	7
Runan	1	5	2	2	3	2	3	2
Saint-Adrien	2	2	1	1	2	1	1	4
Saint-Agathon	7	10	5	6	2	5	6	15
Saint-Clet	1	12	4	5	2	2	5	5
Saint-Laurent	2	1	3	4	5	1	5	10
Saint-Nicodème	1	3	1	3	1	1	5	1
Saint-Servais	10	5	2	2	4	1	1	6
Senven-Lehart	1	1	1	0	2	0	1	3
Squiffiec	5	3	8	2	4	4	4	6
Tréglamus	9	7	3	13	11	9	7	9
Trégonneau	4	6	4	7	2	3	6	13
Yvias	10	13	14	8	9	12	18	27
TOTAL	378	505	318	309	277	240	319	536

Annexe 4 : DEL2022-04-045 _ Validités des rapports de contrôles

Délibération

DEL2022-04-045

VALIDITES DES RAPPORTS DE CONTROLES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Il est proposé au Conseil d'agglomération de prévoir une durée de validité des rapports de contrôles de conception et de bonne exécution. Actuellement seuls les rapports de contrôles périodiques ont une validité de 3 ans.

Pour se soustraire à leurs obligations de travaux et éviter l'application des sanctions financières encourues, quelques propriétaires entament une démarche de réhabilitation de leur installation d'assainissement autonome classée non conforme, sans l'achever. Or des modifications juridiques peuvent intervenir régulièrement car le contexte réglementaire de l'assainissement non collectif est régulièrement actualisé. Ces situations peuvent engager la responsabilité de la collectivité si le SPANC ne peut demander l'actualisation du dossier de demande en s'appuyant sur une date de caducité des rapports de contrôles émis qui ne seraient plus conformes aux nouvelles exigences.

Validité des rapports du SPANC (applicable à partir du 1 ^{er} mai 2022)	
Type de rapport	Durée de validité
Rapport de contrôle de conception	36 mois
Rapport de contrôle de bonne exécution	36 mois

Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement réunie en date du 9 décembre 2021 ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération décide à l'unanimité :

- D'approuver les durées de validité des rapports de contrôles de conception et de bonne exécution émis par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, telles que présentées ci-dessus, applicables à partir du 1^{er} mai 2022.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Vincent LE MEAUX



Annexe 5 : DEL2022-04-044 _ Procédure d'application des sanctions financières

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
 Reçu en préfecture le 14/04/2022
 Affiché le
 ID : 022-200067981-20220405-DEL2022_04_044-DE

Délibération

DEL2022-04-044

PROCEDURE D'APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIERES DU SERVICE PUBLIC
 D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est proposé au Conseil d'agglomération de prévoir des procédures d'application des sanctions au titre du non-respect de l'article L1331-1- du Code de la Santé Publique, récemment modifié par la loi climat et résilience du 22/08/2021 en application de la délibération Conseil d'agglomération du 08 mars 2022 fixant les tarifs du service public d'assainissement non collectif applicables au 1^{er} mai 2022.

Procédures d'application des sanctions financières du SPANC (applicables à partir du 1 ^{er} mai 2022)	
Travaux de mise en conformité de l'installation non réalisés dans les délais imposés par la réglementation nationale ou par arrêté préfectoral délimitant la zone à enjeux sanitaires de la baie de Paimpol	
- Envoi d'un courrier de rappel des obligations réglementaires 6 mois après la date d'échéance - Envoi d'un courrier de mise en demeure 3 mois après le courrier de rappel - Envoi d'un courrier d'information de l'application de la sanction financière annuelle 3 mois après le courrier de mise en demeure (LRAR) - Application de la sanction financière annuelle sous 1 mois, correspondant à la majoration de 400 % des redevances contrôle de conception et contrôle de bonne exécution	
Travaux réalisés sans avis préalable du SPANC (absence de contrôle de conception et/ou de bonne exécution)	
- Envoi d'un courrier de rappel des obligations réglementaires dès constat des travaux effectués, notamment lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement - Envoi d'un courrier de mise en demeure 6 mois après le courrier de rappel si le propriétaire n'a pas déposé auprès du SPANC une étude de sol et de filière ou s'il n'a pas repris contact avec le SPANC pour réalisation du contrôle de bonne exécution une fois le dispositif découvert - Envoi d'un courrier d'information de l'application de la sanction financière annuelle 3 mois après le courrier de mise en demeure (LRAR) - Application de la sanction financière annuelle sous 3 mois, correspondant à la majoration de 400 % des redevances contrôle de conception et contrôle de bonne exécution cumulées	
Non Réalisation des travaux de mise en conformité de l'installation après un contrôle de bonne exécution dont la conclusion est « non conforme »	
- Envoi d'un courrier de rappel des travaux modificatifs à réaliser 3 mois après la date de contrôle de bonne exécution - Envoi d'un courrier de mise en demeure 3 mois après le courrier de rappel (LRAR) - Application de la sanction financière annuelle sous 3 mois, correspondant à la majoration de 400 % de la redevance contrôle de bonne exécution	
Refus du propriétaire de se soumettre à l'obligation de mission de contrôle du SPANC	

Délibération

- Envoi d'un courrier de rappel de l'obligation de soumettre aux missions de contrôle du SPANC sous 3 mois après 3 reports de visites planifiées ou en cas de refus avéré
- Envoi d'un courrier de mise en demeure 3 mois après le courrier de rappel si l'usager n'a pas repris contact avec le SPANC pour fixer un rendez-vous
- Envoi d'un courrier d'information de l'application de la sanction financière annuelle 3 mois après le courrier (LRAR)
- Application de la sanction financière annuelle sous 3 mois, correspondant à la majoration de 400 % de la redevance forfaitaire de contrôle périodique de bon fonctionnement (non annualisée)

Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement réunie en date du 9 décembre 2021 ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération décide à l'unanimité :

- D'approuver les procédures d'application des sanctions financières du Service Public de l'Assainissement Non Collectif telles que présentées ci-dessus, applicables à partir du 1^{er} mai 2022.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits :

Pour extrait conforme,

Le Président,

Vincent LE MEAUX



Annexe 6 : Nombre de contrôles de réalisation effectués par commune sur les 8 dernières années

Communes	Nombre de contrôles de réalisation							
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bégard	7	7	13	12	12	4	10	18
Belle-Isle-En-Terre	5	1	2	0	1	1	2	0
Bourbriac	9	12	4	4	15	4	4	20
Brélidy	0	1	1	4	6	5	2	3
Bulat-Pestivien	3	2	3	2	0	1	6	9
Calanhel	2	1	0	1	1	0	0	0
Callac	5	5	2	2	2	0	4	4
Carnoët	8	6	3	4	1	3	4	3
Coadout	2	6	3	2	1	7	2	6
Duault	1	4	4	1	1	3	2	6
Grâces	4	6	2	5	5	3	5	9
Guingamp	0	0	0	0	0	0	0	0
Gurunhuel	5	4	3	2	2	1	2	2
Kerfot	11	8	5	2	3	3	6	3
Kérien	2	4	1	2	1	0	2	3
Kermoroc'h	5	5	8	2	6	4	4	3
Kerpert	0	2	2	0	0	0	2	0
La Chapelle-Neuve	2	4	3	2	3	1	2	3
Landébaëron	3	7	3	2	5	2	0	0
Lanleff	1	0	1	1	2	1	0	0
Lanloup	4	1	2	2	3	0	0	5
Loc Envel	0	0	0	0	0	0	1	0
Lohuac	1	2	2	0	1	0	0	1
Louargat	13	13	6	18	22	9	14	13
Maël-Pestivien	6	1	1	3	2	2	2	2
Magoar	1	0	0	0	0	1	0	3
Moustéru	1	4	6	0	4	4	0	3
Pabu	0	5	2	3	1	3	2	3
Paimpol	31	31	27	20	33	15	15	30
Pédervec	4	13	14	6	10	3	11	12
Pléhédél	15	25	13	22	13	10	6	11
Plésidy	3	1	4	1	0	4	4	4
Ploëzal	2	11	8	12	14	7	2	5
Ploubazlanec	34	29	23	15	20	19	13	13
Plouëc-du-Trieux	9	8	5	5	7	4	1	7
Plouézec	43	23	42	47	31	25	24	28
Plougonver	3	4	6	4	7	2	5	6
Plouisy	8	11	9	9	7	9	9	5
Ploumagoar	13	6	6	12	13	5	11	10
Plourac'h	3	4	3	1	1	2	2	1
Plourivo	23	31	20	13	13	3	6	7

Plusquellec	1	1	4	0	3	1	2	6
Pontrieux	0	0	0	0	0	0	0	1
Pont-Melvez	1	5	3	5	3	8	4	5
Quemper-Guezennec	6	8	3	5	11	6	6	4
Runan	0	3	4	0	2	2	4	2
Saint-Adrien	2	4	1	0	0	1	1	1
Saint-Agathon	5	8	6	3	4	6	4	5
Saint-Clet	2	4	7	3	14	1	4	3
Saint-Laurent	2	1	4	2	6	1	3	5
Saint-Nicodème	1	1	2	3	2	0	3	1
Saint-Servais	7	6	4	3	2	2	1	3
Senven-Lehart	2	1	1	0	1	2	0	1
Squiffiec	6	4	8	4	2	3	6	4
Tréglamus	5	3	3	4	8	5	7	6
Trégonneau	0	4	6	6	5	5	4	3
Yvias	11	12	8	13	9	5	9	18
TOTAL	343	373	326	294	341	218	245	329

Annexe 7 : Nombre de contrôles de périodique effectués par commune sur les 8 dernières années

Communes	Nombre de contrôles de bon fonctionnement							
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bégard	2	17	12	27	7	71	39	24
Belle-Isle-En-Terre	2	4	1	24	8	5	7	3
Bourbriac	35	24	18	59	83	17	23	207
Bréliby	4	12	7	18	12	2	2	8
Bulat-Pestivien	17	14	21	18	11	7	12	10
Calanhel	8	13	15	0	14	6	4	7
Callac	34	20	31	31	16	14	19	126
Carnoët	23	20	18	58	14	22	30	19
Coadout	11	8	2	4	78	23	5	3
Duault	25	19	29	34	9	6	38	15
Grâces	22	17	15	19	8	11	8	4
Guingamp	0	0	0	0	0	0	1	0
Gurunhuel	1	1	0	50	15	6	62	23
Kerfot	6	3	1	6	5	4	55	3
Kérien	7	7	3	57	7	7	28	6
Kermoroc'h	89	2	8	8	1	34	12	4
Kerpert	4	1	58	2	2	4	9	3
La Chapelle-Neuve	2	9	1	46	14	11	14	11
Landébaëron	1	4	3	0	0	17	6	2
Lanleff	1	2	2	0	2	2	2	0
Lanloup	0	0	3	2	3	1	22	8
Loc Envel	1	1	0	8	6	1	5	9
Lohuec	11	7	7	3	19	2	11	7
Louargat	18	86	25	25	135	27	30	26
Maël-Pestivien	7	22	19	15	14	4	66	2
Magoar	0	0	18	3	2	0	29	3
Moustéru	15	8	8	6	2	62	36	9
Pabu	2	7	3	7	3	2	2	4
Paimpol	40	50	58	49	21	24	158	189
Péder nec	18	429	8	3	4	12	27	16
Pléhédél	33	52	26	11	14	17	53	46
Plésidy	10	7	7	8	12	17	12	5
Ploëzal	15	20	62	13	79	18	13	18
Ploubazlanec	31	18	19	19	26	23	168	103
Plouëc-du-Trieux	13	44	15	4	10	10	21	139
Plouézec	30	143	35	28	30	113	151	187
Plougonver	30	50	4	36	76	15	14	15
Plouisy	31	54	31	36	12	12	21	7
Ploumagoar	47	46	42	63	12	20	19	18
Plourac'h	21	34	18	27	16	6	13	12
Plourivo	64	30	16	10	10	12	174	18

Plusquellec	9	28	31	25	27	16	11	127
Pontrieux	0	0	0	0	0	0	1	0
Pont-Melvez	10	33	16	9	14	51	64	13
Quemper-	16	18	7	44	107	9	106	11
Runan	3	8	4	3	2	0	4	30
Saint-Adrien	7	2	1	8	6	13	10	7
Saint-Agathon	44	29	28	22	12	7	16	16
Saint-Clet	12	47	22	10	46	9	7	8
Saint-Laurent	2	4	112	0	0	6	5	4
Saint-Nicodème	14	11	10	4	14	7	39	11
Saint-Servais	17	23	32	29	25	3	50	20
Senven-Lehart	5	0	5	43	2	4	8	7
Squiffiec	7	3	146	3	1	5	11	6
Tréglamus	8	7	50	32	84	11	15	11
Trégonneau	1	4	5	0	0	34	3	12
Yvias	11	27	6	9	12	12	123	22
TOTAL	897	1549	1144	1078	1164	854	1894	1624

Annexe 8 : Fiches actions réalisées dans le cadre de l'étude du profil de vulnérabilité en baie de Paimpol et l'estuaire du Trieux

VOLET	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
THEMATIQUE	CONNAISSANCE
ACTION 4	AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LE FONCTIONNEMENT DU PARC D'INSTALLATIONS

Enjeu(x) stratégique(s)

Lutter contre les pollutions directes

Description générale de l'action

Les modalités du contrôle des installations non collectives sont encadrées par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, qui impose une fréquence de contrôle qui n'excède pas 10 ans. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation ou sa localisation.

La mission de contrôle consiste en la vérification de la présence d'une installation conforme à la réglementation en vigueur et de son bon entretien.

Toutes les installations d'assainissement non collectif [ANC] ont été contrôlées depuis le 31 décembre 2012. Pour les cas de non-conformité, le SPANC précise les travaux nécessaires à réaliser sous un délai de 4 ans pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement (sous 1 an en cas de mutation immobilière).

La base de données est régulièrement mise à jour sur le territoire.

Le recensement et le contrôle des ANC des hébergements de saisonniers d'une part (notamment les mobil-homes mis à disposition au niveau des serres) et des hébergements de loisirs sur terrains privés (caravaning) d'autre part, semblent incomplets et méritent une attention particulière. De même, pour les WC publics en ANC, les contrôles des installations d'assainissement et des fréquences de vidanges ne semblent pas respecter la périodicité adéquate. Enfin, certains particuliers font appel à des agriculteurs pour la vidange de leur fosse, ce qui n'offre aucune garantie sur la destination des boues et leur traitement en station d'épuration.

Démarches à entreprendre		Priorité
4.1	☐ Etendre les contrôles aux hébergements temporaires (saisonniers) et autres habitats sur terrain privé	2
4.2	☐ S'assurer du respect des fréquences de vidange adaptée pour les WC publics	0
4.3	☐ S'assurer de la réalisation des vidanges uniquement par des entreprises agréées	1

VOLET	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
THEMATIQUE	CONNAISSANCE
ACTION 5	VEILLER AUX EVOLUTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES, S'AUTORISER DES EXPERIMENTATIONS ENCADREES ET PRIVILEGIER LES SYSTEMES LES PLUS PERFORMANTS

Enjeu(x) stratégique(s)

Lutter contre les pollutions directes

Description générale de l'action

Il existe différentes filières d'ANC, présentant des performances variables en termes d'abattement microbiologique. En application de l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les EPCI ont la compétence pour fixer des prescriptions techniques supplémentaires permettant de privilégier les filières les plus performantes d'un point de vue sanitaire (systèmes d'ANC innovants, traitement tertiaire, etc.).

A ce titre, le SPANC peut s'appuyer sur le travail du CSTB relatif au « cahier de l'ouvrage », qui fixe des degrés de performances en classant les filières selon leur niveau d'abattement bactériologique des eaux traitées et le degré à atteindre en fonction des usages en aval.

La réutilisation des eaux usées traitées (REUSE/REUT) peut aussi être préconisée à la sortie des dispositifs les plus performants.

<i>Démarches à entreprendre</i>		<i>Priorité</i>
5.1	☐ Préconiser prioritairement les filières sous avis techniques du CSTB ⁱ : ATEC ⁱⁱ , ATEX ⁱⁱⁱ ou DTA ^{iv} (performance et robustesse) dans les sous bassins versants contributeurs 1 et 2	1
5.2		2
5.3	☐ Si pertinence, imposer l'installation de traitement tertiaire ou de REUSE ^v ☐ Proposer le territoire du SAGE comme secteur pilote pour des expérimentations de filières innovantes ou suite à des appels à projets	Selon oppor-tunités

VOLET	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
THEMATIQUE	FONCTIONNEMENT
ACTION 6	FAVORISER LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Enjeu(x) stratégique(s)

Lutter contre les pollutions directes

Description générale de l'action

Le délai de réalisation des travaux demandés aux propriétaires d'installation d'ANC non conformes court à compter de la date de notification du rapport établi par le SPANC suite au contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien. Ce rapport liste les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'installation.

Des opérations groupées de travaux de remise aux normes peuvent être organisées dès lors que le rapport de contrôle périodique de bon fonctionnement mentionne une absence d'installation ou un risque sanitaire avéré, avec mise en place d'une aide financière de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, dans des conditions qui restent à préciser.

Dans des cas spécifiques, la possibilité de mettre en place un dispositif financier complémentaire **pourra être étudié afin d'aider les ménages sous critères d'éligibilité à réaliser les travaux de mises en conformité** (sous la forme d'une aide complémentaire ou d'un avancement de fonds notamment).

Les contrôles périodiques visant à préciser la nécessité ou non d'une mise en conformité seront menés prioritairement sur les habitations les plus proches des cours d'eau, de l'estuaire et du littoral, et en particulier sur les sous bassins versants les plus contributeurs.

Démarches à entreprendre		Priorité
6.1	☐ Animer des opérations groupées de réhabilitation des ANC ^{vi} non conformes présentant un risque sanitaire dans les sous bassins contributeurs	0
6.2		0
6.3	☐ Etudier la mise en place d'un dispositif d'aide complémentaire sous conditions de ressources pour la mise en conformité des installations non conformes	1
	☐ Prioriser les contrôles périodiques sur les dispositifs implantés dans les sous bassins versants contributeurs et/ou dans zones proches du littoral (< 250 m) et des cours d'eau (<100 m)	

VOLET	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
THEMATIQUE	FONCTIONNEMENT
ACTION 7	FAVORISER LE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Enjeu(x) stratégique(s)

Lutter contre les pollutions directes

Description générale de l'action

La création de nouveau rejet direct d'eaux traitées en milieu hydraulique superficiel est interdite dans la ZES. L'infiltration des eaux usées traitées doit rester prioritaire, y compris pour des sols à faible coefficient, en favorisant dans ce cas la mise en place de systèmes d'infiltration temporaire.

Sur les sous bassins versants contributeurs, et dans le cadre des contrôles de conception, les communes seront incitées à prendre des arrêtés municipaux d'autorisation de déversement d'eaux usées domestiques traitées, soumettant le pétitionnaire à un suivi annuel de la qualité du rejet et à la mise en œuvre toutes les mesures nécessaires en cas de non-conformité à la réglementation en vigueur.

Les installations d'ANC nécessitent un entretien régulier afin de conserver une performance optimale en termes d'abattement microbiologique. Le respect de la périodicité des interventions n'est cependant pas systématique chez les particuliers, souvent par omission. L'information et la sensibilisation des usagers du SPANC quant à la nécessité d'un bon entretien de leur installation s'avère utile, au moment de sa réalisation d'une part (par l'installateur ou le SPANC) et lors des visites de bon fonctionnement d'autre part (par le SPANC). Des explications orales sur site et la distribution des guides d'entretien édités par le CD22. Un contrat d'entretien rendu obligatoire pour les dispositifs agréés permettra de maintenir l'installation dans un état de fonctionnement optimal et limitera les départs de boues.

Démarches à entreprendre		Priorité
7.1	☐ Pour tout arrêté municipal de rejet des eaux usées traitées, rendre obligatoire le suivi annuel de la qualité des effluents	0
7.2	☐ Rendre obligatoire le contrat d'entretien par le règlement de service en application de disposition à introduire au niveau du règlement du SAGE (opposabilité) ☐ Distribuer la documentation technique disponible via la charte ANC 22 pour assurer le bon entretien des dispositifs	2
7.3		1

VOLET	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
THEMATIQUE	SENSIBILISATION / COMMUNICATION
ACTION 8	SENSIBILISER ET COMMUNIQUER AUPRES DES PROFESSIONNELS ET USAGERS

Enjeu(x) stratégique(s)

Lutter contre les pollutions directes

Description générale de l'action

Les mauvaises pratiques, qu'elles soient du fait de l'installateur du dispositif d'ANC ou du particulier qui en a l'usage, sont susceptibles d'altérer significativement les performances de l'installation. En amont, la conception du dispositif selon les caractéristiques du site d'implantation peut également avoir un impact sur son bon fonctionnement. Lors de session d'information la notion de coresponsabilité de ces professionnels en cas de pollution devra être abordée.

Les concepteurs s'informent *a priori* des évolutions techniques et réglementaires, mais une information régulière de la part du SPANC est envisagée. De même, les installateurs de filières d'ANC seront sensibilisés et informés en leur adressant les guides et chartes de qualité existants (Guide des règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs, 2016, Charte pour un assainissement non collectif de qualité dans les Côtes d'Armor, 2019).

Les utilisateurs seront quant à eux sensibilisés aux bonnes pratiques liées à l'usage des sanitaires (utilisation modérée des produits d'entretien, pas de lingette, de produits médicamenteux ou toxiques).

Une information à destination des notaires et des agents immobiliers sera également utile, leur rappelant leur obligation d'information à l'égard des nouveaux acquéreurs concernant les délais de mise en conformité des installations d'ANC, dans le respect de la Charte pour un assainissement non collectif de qualité dans les Côtes d'Armor.

Démarches à entreprendre		Priorité
8.1	☐ Rappeler les règles de bonnes pratiques professionnelles aux installateurs	1
8.2		0
8.3	☐ Informer les professionnels des actualités techniques et réglementaires ☐ Elaborer une communication à destination des usagers sur les impacts du jet d'objets et produits toxiques dans les dispositifs d'assainissement non collectif ☐ Rappeler aux Notaires et Agents immobiliers leurs obligations d'information des acquéreurs sur le délai de mise en conformité des dispositifs sous 1 an après signature de l'acte authentique de vente	1
8.4		0

Annexe 9 : DEL2022-04-043 _ Tarifs du service public d'assainissement non collectif

Délibération

DEL2022-04-043

TARIFS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est proposé au Conseil d'agglomération de prévoir un ajustement des tarifs du service public d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} mai 2022, afin que ceux-ci couvrent essentiellement des charges de fonctionnement du service public car les investissements sont directement financés par les usagers.

Tarifs SPANC – (prestations non assujetties à la TVA) (applicables à partir du 1 ^{er} mai 2022)	
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation nouvelle ou réhabilitée	105 € TTC
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation nouvelle ou réhabilitée suite à une modification du projet par l'utilisateur (ayant déjà obtenu un 1 ^{er} avis du SPANC)	53 € TTC
Contrôle de réalisation (bonne exécution des travaux) d'une installation nouvelle ou réhabilitée	126 € TTC
Contrôle de réalisation (contre-visite pour vérifier les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'ANC conforme)	42 € TTC
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation	150 € TTC
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation ne présentant pas de risque sanitaire - Tarif annualisé	15 € TTC/an
Contrôle périodique suite à une suspicion de dysfonctionnement (facturé si dysfonctionnement/danger pour la santé des personnes / risque pour l'environnement)	150 € TTC
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations présentant des risques sanitaires - Tarif annualisé	30 € TTC/an
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation > à 20EH	263 € TTC
Contrôle de bon fonctionnement anticipé dans le cadre d'une mutation immobilière	150 € TTC
Copie de rapport de contrôle	22 € TTC
Contre-visite de contrôle périodique suite à des travaux d'entretien à la demande du propriétaire ou à la demande du propriétaire (avis modificatif)	42 € TTC
Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles (usager qui s'oppose au contrôle périodique de bon fonctionnement)	400 % de la redevance forfaitaire

Délibération

Sanction pour non-respect de l'obligation réglementaire du L.1331-1-1 du Code de la santé publique (travaux de mise en conformité de l'installation non réalisés dans les délais imposés y compris après vente immobilière, travaux réalisés sans avis préalable du SPANC, absence de contrôle de bonne exécution)

**400 % de la
redevance
forfaitaire**

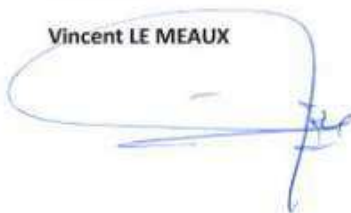
Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement réunie en date du 9 décembre 2021 ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs du Service Public de l'Assainissement Non Collectif tels que présentés ci-dessus, applicables à partir du 1^{er} mai 2022.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Président,

Vincent LE MEAUX



ⁱ CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

ⁱⁱ ATEC : Avis Technique

ⁱⁱⁱ ATEX : Appréciation Technique d'Expérimentation

^{iv} DTA : Document Technique d'Application

^v REUSE : Réutilisation des Eaux USEes traitées

^{vi} ANC : Assainissement Non Collectif